ANNEXES

Décret créant au ministère de l'Intérieur un emploi de contrôleur général chargé de la surveillance du territoire (20 août 1899).. 421

Exposé des questions à soutenir en vue de la réorganisation du contre-espionnage (27 février 1930) 422

Création d'un contrôle général de surveillance du territoire (13 juin 1934)..... 426

Organisation de la police du contre-espionnage (10 février 1939).... 429

Note de service de la Direction générale des études et recherches (18 novembre 1944) 434

Arrêté concernant la Direction de la surveillance du territoire (22 novembre 1944) 436

Instruction sur les attributions du service de contre-espionnage et des services de sécurité des armées de terre, de mer et de l'air (7 mai 1946)..... 438

Décret portant création du service de sécurité des forces armées (31 janvier 1948)..... 440

Note du colonel Verneuil, chef du service du contre-espionnage du SDECE (1951)..... 442

Décision du Premier ministre créant le Groupement interministériel de contrôle (GIC) (28 mars 1960)..... 444

Décret portant réorganisation de la Direction de la sécurité militaire (5 avril 1961) 446

Décret relatif au contre-espionnage (26 août 1964)..... 448

Arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire dite « des micros du *Canard Enchaîné* » (21 mai 1975). 451

Décret fixant les attributions de la Direction de la sécurité militaire (17 décembre 1979)..... 457

Délibération portant avis sur la demande de modification de l'article premier des décrets relatifs aux fichiers gérés par la Direction de la surveillance du territoire et de la Direction centrale des renseignements généraux (9 juillet 1985)..... 459

Arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris concernant l'affaire du « vrai-faux passeport » (27 mai 1987).... 461

Circulaire relative à l'application des règles de consultation de la documentation et de communication des informations collectées, traitées et détenues par les renseignements généraux (2 juin 1993)..... 466

Règlement d'emploi particulier de la Direction de la surveillance du territoire (4 septembre 1996)..... 470

Règlement d'emploi particulier de la Direction centrale des renseignements généraux (4 septembre 1996)..... 473

ANNEXE 1

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR — *20 août 1899*

DÉCRET
créant au ministère de l'Intérieur un emploi de contrôleur général, chargé de la surveillance du territoire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu le décret du 28 décembre 1885 qui a institué deux postes de contrôleurs généraux des services extérieurs ressortissant à la direction de la Sûreté générale;

Attendu que depuis le 1er mai 1899, et après entente avec les départements de la Guerre et de la Marine, le ministre de l'Intérieur, seul responsable de la sûreté publique, a repris en totalité les services du contre-espionnage, de la surveillance des frontières, du littoral et des établissements militaires et maritimes;

Attendu que cette décision a eu pour conséquence l'organisation d'un vaste réseau de surveillance s'étendant à toutes les parties du territoire;

Attendu qu'à cette surveillance collaboreront désormais un nombre considérable d'agents appartenant à diverses administrations publiques;

Attendu que l'organisation nouvelle nécessite un contrôle rigoureux et permanent,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est créé au ministère de l'Intérieur, pour le contrôle des services de la surveillance du territoire, un troisième emploi de contrôleur général des services extérieurs de la Sûreté générale.

Le titulaire de cet emploi sera rétribué sur le chapitre 60 du ministère de l'Intérieur.

Il jouira, en outre, d'indemnités à fixer sur état pour frais de déplacements et de séjour hors Paris.

Art. 2. Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé, etc. (1).

(*Extrait* du Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur 1899, n° 9, pages 153 et 154.)

(1) Ces emplois ont été supprimés par le décret du 2 février 1907, consécutif à la loi des finances du 30 janvier 1907.

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le 27 février 1930

Direction de la sûreté générale

4e Bureau

EXPOSÉ DES QUESTIONS À SOUTENIR EN VUE DE LA RÉORGANISATION DU CONTRE-ESPIONNAGE

I. Le Ministère de l'Intérieur doit recouvrer, en matière de contre-espionnage, la souveraineté pleine et entière qui lui a été conférée par la décision gouvernementale du 1er mai 1989, aux termes de laquelle lui ont été restituées, en totalité, comme seul responsable de la sûreté publique, les services de contre-espionnage, de surveillance des frontières, du litorral et des établissements militaires et maritimes, qui appartenaient précédemment au Ministère de la Guerre.

Cette décision, provoquée par les débats de l'affaire Dreyfus, fut prise sous la pression du Parlement qui s'était ému de ce que, dans cette affaire, des officiers avaient mené des enquêtes policières pour lesquelles ils n'étaient nullement qualifiés.

En fait, cette décision est demeurée toute platonique, personne ne s'étant avisé de la faire accompagner du transfert, du budget de la Guerre (où ils ont continué de figurer) à celui de l'Intérieur, des crédits correspondants.

À la faveur de cette situation paradoxale, le Ministère de la Guerre a conservé le contrôle, sinon le commandement du contre-espionnage, puisque toute initiative de la Sûreté générale en cette matière est restée subordonnée au concours pécunier de l'état-major de l'armée, qui est libre de l'accorder ou de le refuser, à son gré.

Conclusion : il est absolument indispensable que les crédits de contre-espionnage soient transférés au budget du Ministère de l'Intérieur qui est seul juge de la direction à donner à la police de contre-espionnage.

II. Il est non moins indispensable et urgent de remettre en question l'instruction secrète no 7.000 du 1er octobre 1924 sur le « Service des Renseignements du Ministère de la Guerre et sur le concours prêté aux officiers de ce service par les fonctionnaires de la Sûreté générale ».

Telle qu'elle est appliquée, cette instruction constitue une véritable main-mise de l'état-major de l'armée sur les services de contre-espionnage; elle renferme, en outre, des clauses extrêmement dangereuses susceptibles de créer éventuellement les plus graves embarras au Gouvernement.

Cette instruction, qui n'a été concertée qu'entre les seuls départements de la Guerre et de l'Intérieur, porte en son article premier qu'elle a pour objet « la Recherche des renseignements intéressant la Défense nationale et la préparation de la mobilisation ».

Cet objet est évidemment des plus importants, mais il ne fait cependant aucun doute que si, au moment où l'instruction dont il s'agit a été soumise à la signature de M. le Ministre, on avait eu un aperçu exact des conséquences que son application était susceptible d'entraîner, des hésitations n'eussent pas manqué de se produire.

La première de ces conséquences a été la mise à la disposition du 2e Bureau de l'état-major de l'armée de la plus grande partie de la police du territoire, savoir :

— la Préfecture de police ;

— 67 commissaires spéciaux (dont la totalité des postes des frontières et du littoral) ;

— 3 commissaires municipaux.

En vertu des instructions qui leur ont été données par la direction de la Sûreté générale, ces fonctionnaires sont tenus d'accorder leur entière collaboration aux officiers du SR qui ont été nommément accrédités auprès d'eux.

Cette collaboration est directe, c'est-à-dire que les commissaires reçoivent directement les instructions des officiers du SR et les exécutent en dehors de tout contrôle de la Sûreté générale et des Préfets dont ils relèvent.

Si cette collaboration se bornait à la recherche du renseignement militaire (organisations offensives ou défensives, plans de mobilisation, armement, secret des fabrications de guerre, par exemple, des puissances étrangères) où les officiers sont seuls compétents, il n'y aurait pas grand chose à reprendre, à la condition que cette collaboration se conçoive différemment, mais, d'une manière générale, il est loin d'en être ainsi :

Sous le couvert de l'expression « Recherche des renseignements intéressant la Défense nationale et la préparation de la mobilisation » le 2e Bureau de l'ENA et ses officiers du SR de province se croient autorisés à ordonner des enquêtes à l'intérieur du territoire sur des objets qui débordent par trop du cadre qui devrait être assigné au SR.

Ce sont le plus souvent, en effet, des enquêtes de contre-espionnage pur, sinon des enquêtes de police générale portant sur l'état d'esprit des militaires et des ouvriers employés dans des établissements militaires, ou bien encore sur des faits de propagande communiste dans ces mêmes établissements dont la surveillance relève exclusivement de la Sûreté générale.

Et les fonctionnaires à qui ces enquêtes sont demandées s'y livrent avec d'autant plus d'empressement que de larges subventions leur sont accordées à cet effet.

Nous pouvons dire confidentiellement, sans être taxé d'exagération, que l'ensemble de ces subventions s'élève à un minimum de 500.000 francs, la Préfecture de police y participant pour une très large part.

Nous ne connaissons pas les résultats que le 2e Bureau de l'état-major de l'armée tire de cette organisation, mais le moins que l'on puisse dire c'est que, tant qu'elle sera maintenue, toute réorganisation du service de contre-espionnage sera impossible. Elle paralyse toute action propre de la Sûreté générale, puisque les fonctionnaires de la section de contre-espionnage passent uniquement leur temps à travailler sur les informations du 2e Bureau et qu'il en va de même en province.

Conclusion : il fait assigner à l'instruction nº 7.000 le cadre restreint qui lui est propre et qui doit se limiter exclusivement à la « recherche du renseignement militaire ».

Ce sont les officiers spécialisés en cette matière qui doivent être les agents d'exécution de ce service, en courir les risques, et non pas les commissaires spéciaux de la Sûreté générale qui ne doivent, en aucun cas, faire de l'espionnage.

Car l'instruction nº 7.000 actuelle érige ces fonctionnaires en véritables agents d'espionnage, en ce sens que, sous la direction des officiers, ils recherchent des

informateurs et les signalent aux officiers ; ils transmettent aux informateurs les instructions de ces mêmes officiers ; ils reçoivent les renseignements, les transmettent aux officiers des SR et effectuent les paiements indiqués par ces officiers, ils assurent toutes les entrevues jugées utiles par les officiers entre ceux-ci et leurs agents, etc., toutes dispositions excessivement dangereuses, surtout au regard des commissaires spéciaux des frontières, et qui peuvent donner lieu éventuellement à de graves complications avec nos voisins.

Seul un contact peut être ouvertement reconnu entre l'officier de SR et le commissaire spécial du poste-frontière, mais encore faut-il que ce contact soit déterminé d'une manière telle que chacun des deux intéressés sache ce qu'il a à faire et se tienne à son rôle sans empiéter sur le voisin : l'officier hors des frontières, le commissaire spécial à l'intérieur, chacun fournissant loyalement à l'autre ce qui lui revient.

III. Ces suggestions entraîneront nécessairement, en même temps qu'une modification profonde de l'instruction n° 7.000, d'une part la suppression des subventions dont il a été parlé ci-dessus, et, d'autre part, la suppression des fonds de roulement actuellement géré par les commissaires spéciaux pour le compte des officiers du SR.

a) La Sûreté générale assurera la direction, la centralisation et le contrôle suprême des services de contre-espionnage.

Elle disposera à cet effet de sa brigade centrale composée de commissaires et d'inspecteurs spécialisés, ayant juridiction sur toute l'étendue du territoire national.

b) Les 16 brigades de police mobile seront érigées en organes régionaux centralisateurs et coordinateurs au regard des secteurs de leur circonscription territoriale.

Un service spécial d'archives, avec fichier correspondant, sera institué au siège de chaque brigade.

Un nombre suffisant de commissaires et d'inspecteurs seront plus particulièrement chargés, dans chaque brigade, de veiller par des tournées fréquentes à l'observation des consignes, d'assurer la surveillance effective des suspects dans leurs déplacements et dans leurs faits et gestes ; d'assurer également une surveillance efficace des établissements militaires ou civils qui leur seront indiqués, et enfin de prendre en main toutes affaires d'espionnage paraissant devoir aboutir à des poursuites judiciaires.

Une étroite liaison sera instituée entre les brigades de police mobile et les autorités militaires régionales qualifiées pour connaître de la documentation de contre-espionnage.

Enfin, les commissaires divisionnaires, chefs de brigade, seront investis de pouvoir suffisants d'action et de contrôle, non seulement à l'égard des chefs de secteurs et des fonctionnaires de police de tous ordres, mais aussi à l'égard des agents militaires et civils qui ont la charge de collaborer au service de contre-espionnage dans l'étendue de la circonscription territoriale respective à chaque brigade.

c) Les secteurs territoriaux existants seront maintenus et placés sous la dépendance des commissaires divisionnaires pour tout ce qui concerne la police de contre-espionnage. Le contrôle des Préfets en matière de contre-espionnage sera rétabli, le principe de la séparation des pouvoirs n'ayant admis d'exception qu'en matière judiciaire.

Les commissaires, chefs des secteurs départementaux, de même que les commissaires divisionnaires, chefs des secteurs régionaux, devront rendre compte aux Préfets intéressés de toutes les opérations de contre-espionnage concernant leur département.

IV. CRÉDITS.

La réorganisation envisagée ne peut être possible qu'à la condition que le Ministère de la Guerre se dessaisisse au profit du Ministère de l'Intérieur des crédits de contre-espionnage qu'on doit évaluer à 700.000 francs, savoir : frais de déplacement des commissaires et des inspecteurs : 500.000 francs, frais d'indicateurs : 200.000 francs.

Cette somme devra être complétée à 1.000.000 de francs par les Ministères de la Marine et de l'Air, suivant une part proportionnelle à déterminer.

Gestion des crédits : soit que ces crédits viennent à être inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur, soit, ce qui n'est pas souhaitable, qu'ils restent rattachés aux budgets des Ministères militaires pour être versés à la Sûreté générale, la gestion en sera assurée par le 4e Bureau de la direction de la Sûreté générale.

Des états de frais spéciaux seront établis pour les affaires de contre-espionnage et soumis au 4e Bureau de la Sûreté générale, avant ordonnancement, pour vérification et approbation. La Sûreté générale sera ainsi en mesure d'apprécier à la fois l'emploi judicieux de ces crédits et le rendement obtenu.

De même, les frais d'indicateurs devront être soumis à la direction de la Sûreté générale, pour autorisation, avant tout engagement de dépense.

ANNEXE 3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 13 juin 1934

CRÉATION D'UN CONTRÔLE GÉNÉRAL DE SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

RAPPORT
au Président de la République Française

Monsieur le Président,

Afin de donner toute leur efficacité aux dispositions que le législateur a édictées par la loi du 26 janvier 1934, le décret du 28 avril 1934 portant réorganisation de la sûreté générale a décidé la création d'un contrôle général de surveillance du territoire. Ce service est dirigé par un contrôleur général de la sûreté nationale.

L'objet du présent décret est de donner à ce service central les moyens d'exécution et d'investigation sur l'ensemble du territoire.

Son organisation prévoit à la base le commissaire spécial, chef d'un secteur qui recevra lui-même des instructions par l'intermédiaire d'un commissaire divisionnaire chargé d'une circonscription territoriale.

Cette conception semble être celle qui répond le mieux à la nécessité, exigée en pareille matière, d'agir rapidement et d'assurer une coordination complète entre les divers agents chargés de suivre les affaires qui leur sont confiées ou que leurs investigations leur ont permis de découvrir.

Si vous approuvez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant, monsieur le Président, de vouloir bien donner votre approbation au présent décret.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 août 1899;

Vu les décrets des 4 mars 1907 et 31 août 1911;

Vu le décret du 28 avril 1934 instituant à la direction générale de la sûreté nationale un contrôle général des services de surveillance du territoire,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le contrôle général des services de surveillance du territoire a pour mission exclusive d'assurer en France, par une coordination méthodique des attributions de la police spéciale, l'application de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer l'espionnage, ainsi que les crimes et délits intéressant la sûreté extérieure de l'État.

Art. 2. Il est composé :

À Paris, d'un service central actif de documentation et de liaison, étendu à tous les départements, et chargé, en outre, de la circonscription régionale du centre.

En province, de onze autres circonscriptions régionales, dont le siège et la compétence territoriale sont fixés par le tableau ci-après :

a) Paris : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Sarthe, Indre-et-Loire, Indre, Cher, Nièvre, Yonne, Aube.

b) Lille : Nord, Pas-de-Calais, Somme.

c) Reims : Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.

d) Strasbourg : Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

e) Dijon : Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône, Haute-Marne et Territoire de Belfort.

f) Lyon : Rhône, Loire, Ardèche, Drôme, Isère, Ain, Haute-Savoie, Savoie et Hautes-Alpes.

g) Nice : Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Corse.

h) Toulouse : Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude, Tarn-et-Garonne, Hérault, Gard, Lozère, Aveyron, Tarn, Lot.

i) Bordeaux : Gironde, Basses-Pyrénées, Landes, Charente-Inférieure, Vendée, Charente, Dordogne, Lot-et-Garonne, Vienne, Deux-Sèvres.

j) Nantes : Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère et Côtes-du-Nord.

k) Le Havre : Seine-Inférieure, Eure, Orne, Calvados et Manche.

l) Clermont-Ferrand : Puy-de-Dôme, Allier, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal et Haute-Loire.

Art. 3. Le personnel comprend :

Un contrôleur général, chef de service.

Un commissaire divisionnaire adjoint au contrôleur général.

Deux chefs de section, l'un chargé de la circonscription régionale de Paris.

Deux sous-chefs de section.

Onze commissaires spéciaux, placés au siège des autres circonscriptions précitées, qui prennent le titre de commissaires divisionnaires.

Des commissaires adjoints et des inspecteurs dont le nombre sera fixé par décret.

Art. 4. Les commissaires et inspecteurs du service central ont juridiction sur tout le territoire.

Les commissaires divisionnaires, chefs de circonscription, et leur personnel spécialisé, ont juridiction sur la partie du territoire soumise à leur surveillance.

Art. 5. Le titre de commissaire divisionnaire de police spéciale est exclusivement réservé, dans les départements, aux chefs des circonscriptions régionales chargés de la surveillance du territoire. Il est maintenu, toutefois, par mesure temporaire et personnelle, pour les commissaires spéciaux actuellement en fonctions à Annemasse, Modane, Marseille et Hendaye.

Art. 6. Les dispositions de l'article 2 (§ 3) du décret du 31 juillet 1911, attribuant spécialement au contrôle général des services de recherches judiciaires la répression de l'espionnage, sont abrogées.

Art. 7. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1934.

Fait à Paris, le 13 juin 1934

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT

ANNEXE 4

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale
de la sûreté nationale

DÉCRET DU 10 FÉVRIER 1939

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 26 janvier 1934, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938;
Vu le décret du 20 août 1899;
Vu le décret du 1er février 1930 relatif à la Police des Eaux et Rades;
Vu le décret du 28 avril 1934 portant création à la Direction Générale de la Sûreté Nationale d'un Contrôle Général des Services de Surveillance du territoire;
Vu les décrets du 9 mars 1937 portant création au Contrôle Général des Services de Surveillance du Territoire de six régions et de dix commissariats de Surveillance du Territoire et fixant la composition et les attributions de ces services;
Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES SERVICES DE CONTRE-ESPIONNAGE EN TEMPS DE PAIX

Art. 1er. En temps de paix, la police de Contre-espionnage sur le territoire national relève exclusivement du Ministère de l'Intérieur; le contre-espionnage en dehors des frontières relève, au contraire, des attributions du Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre.

a) **Ministère de l'Intérieur**

Art. 2. L'exercice de la police de contre-espionnage appartient en France au Contrôle Général des Services de Surveillance du Territoire (CGST), sous l'autorité du Directeur Général de la Sûreté Nationale et dans les conditions prévues aux décrets susvisés.

Art. 3. Les circonscriptions de Surveillance du Territoire s'étendent sur plusieurs départements; leurs limites coïncident avec celles d'une ou de plusieurs

d'une région militaire.

Art. 4. Les Commissaires et Inspecteurs spéciaux de Surveillance du Territoire sont strictement spécialisés; ils ne peuvent en aucun cas, et sous aucun prétexte, être détournés de leur mission, ni être utilisés pour effectuer des enquêtes d'ordre général.

Art. 5. Les Commissaires spéciaux chefs de secteur assurent la surveillance des « points sensibles » de leur secteur et centralisent les renseignements de contre-espionnage qu'ils recueillent dans la population civile de leur territoire.

Art. 6. Les Préfets exercent un contrôle général sur les fonctionnaires de Police en résidence ou en déplacement dans leur département.

Les Commissaires spéciaux de Surveillance du Territoire, quoique relevant directement du Contrôle Général doivent, sur demande du Préfet intéressé, lui communiquer tous les renseignements concernant les affaires d'espionnage suivies dans son département, qu'il juge utile de connaître.

b) **Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre**

Art. 7. Le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, en liaison avec les Ministres de la Marine, de l'Air et des Colonies, recueille, centralise et transmet au Ministère de l'Intérieur chargé de les exploiter, les renseignements de Contre-espionnage recueillis à l'étranger.

Il assure la protection du secret militaire.

Il garde son propre service de renseignements contre toutes manoeuvres des services de renseignements étrangers.

Art. 8. Les Généraux Commandant de Région centralisent tous les renseignements de Contre-espionnage émanant de source militaire et intéressant leur circonscription territoriale; ils les transmettent pour exploitation aux Commissaires de Surveillance du Territoire (ou éventuellement au Commissaire spécial Chef de Secteur).

Ils assurent la conservation du secret et vérifient, en liaison avec les Commissaires spéciaux chefs de secteur, la protection des « points sensibles » de leur territoire. À cet effet, fonctionne dans le cadre des 2e Bureaux des Régions, un bureau de centralisation des renseignements (BCR) qui doit posséder des archives spéciales dès le temps de paix.

Art. 9. Les Préfets Maritimes et les Commissaires de la Marine, Chefs d'arrondissements maritimes, ont des attributions analogues à celles des Généraux commandant de Régions, en ce qui concerne les Eaux intérieures et territoriales sur lesquelles s'étende leur juridiction.

c) **Administrations diverses**

Art. 10. D'une manière générale, tous les fonctionnaires, employés et agents de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, appelés par leurs fonctions ou à l'occasion de leurs fonctions, à recueillir des informations intéressant la lutte contre l'espionnage, sont tenus de communiquer leurs renseignements aux Commissaires Spéciaux de Surveillance du Territoire ou aux Commissaires Spéciaux Chefs de Secteur. Ils en rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques.

Il appartient aux Ministères intéressés de donner à cet effet toutes instructions utiles au personnel placé sous leur autorité.

TITRE DEUXIÈME

LIAISONS ENTRE LES AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES

Art. 11. Bien que leurs rapports excluent toutes subordination, les Commissaires Spéciaux du Territoire et les Commissaires Spéciaux Chefs de Secteur, se tiennent en liaison constante.

Les Commissaires Spéciaux Chefs de Secteur doivent saisir sans délai les Commissaires de Surveillance du Territoire de tous les renseignements intéressant le Contre-espionnage qui parviennent à leur connaissance.

Les Commissaires Spéciaux de Surveillance du Territoire et les Commissaires Spéciaux Chefs de Secteur :

— rendent compte à la Direction de la Sûreté Nationale (Contrôle Général de la Surveillance du Territoire);

— informent le Général Commandant la Région et, éventuellement, l'autorité maritime intéressée, de tout incident intéressant le Défense Nationale, ainsi que du résultat des enquêtes effectuées ou des investigations entreprises.

Art. 12. Les Généraux Commandant les Régions informent sans délai les Commissaires Spéciaux de Surveillance du Territoire de tous renseignements de Contre-espionnage parvenant à leur connaissance, rendent compte à l'État-Major de l'Armée de ces incidents et, le cas échéant, des dispositions prises.

Art. 13. Les Généraux Commandant les Régions aériennes :

— informent les Généraux Commandant de Région militaire (2e Bureau);

— rendent compte au Ministère de l'Air (EMAA - 2e Bureau).

Art. 14. Les autorités maritimes énumérés à l'article 9 ci-dessus :

— informent simultanément et sans délai les Généraux commandant de Région Militaire (2e Bureau) et les Commissaires Spéciaux de Surveillance du Territoire;

— rendent compte au Ministère de la Marine (EMG - 2e Bureau) et l'informent des dispositions prises.

Art. 15. En ce qui concerne l'exercice de la Police du Contre-espionnage, la liaison entre les trois Ministères de la Défense Nationale et le Ministère de l'Intérieur est assuré normalement par la Section de Centralisation des Renseignements (SCR) d'une part, et le Contrôle Général de la Surveillance du Territoire (CGST) d'autre part, sans préjudice des liaisons directes en cas d'urgence.

La Section de Centralisation des Renseignements transmet au Contrôle Général de la Surveillance du Territoire tous les renseignements de Contre-espionnage qu'elle recueille et demande, le cas échéant, les enquêtes qu'elle estime indispensables aux intérêts de la Défense Nationale. Le Contrôle Général de la Surveillance du territoire communique à la Section de Centralisation de Renseignements toutes les informations de Contre-espionnage dont il a connaissance et l'informe de l'évolution des affaires en cours intéressant la Défense Nationale.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES EN TEMPS DE GUERRE

Art. 16. Les pouvoirs exceptionnels attribués à l'autorité militaire par la loi sur l'état de siège sont, en ce qui concerne la Police du Contre-espionnage, et dans les limites des attributions qui lui sont dévolues, exercées par le Ministère de la Guerre (État-major de l'Armée - SCR) tant dans la zone de l'intérieur que dans la zone des Armées.

Les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne les Eaux intérieures et territoriales, sont examinées par le Ministère de la Marine (EMG - 2e Bureau) qui se tient en liaison avec le Ministère de la Guerre.

Toutefois, les Commissaires de Surveillance du Territoire restent sous l'autorité directe du Contrôle Général des Services de Surveillance du Territoire, qui demeure rattaché au Ministère de l'Intérieur.

Art. 17. Au siège de toutes les Régions Militaires qui en sont dépourvues en temps de paix, il est créé un Commissariat Spécial de Surveillance du Territoire.

Art. 18. L'action du BCR des Régions militaires, en matière de contre-espionnage, et des Commissaires Spéciaux de Surveillance du Territoire, s'étend sur l'ensemble du territoire dans les limites de leur compétence territoriale, y compris la zone des Armées. À cet effet, les BCR se tiennent en liaison étroite avec les 2e bureaux des grandes Unités. Une liaisons étroite est établie entre les BCR et les Préfets Maritimes auxquels incombent la Direction et la responsabilité de la Surveillance des eaux Intérieures et territoriales et de la Police de la navigation.

Art. 19. En dehors du Territoire national, dans les Territoires occupés par les Armées, la Police de Contre-espionnage est soumise à l'autorité du Général Commandant en Chef.

TITRE QUATRIÈME

INSTRUCTION DES MILITAIRES ET DES CIVILS. AUTO-PROTECTION DES ADMINISTRATIONS, SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS TRAVAILLANT POUR LA DÉFENSE NATIONALE

Art. 20. L'instruction en matière de contre-espionnage a pour but d'enseigner à tous le respect des secrets intéressant la Défense Nationale, d'indiquer les procédés de recrutement employés par les Services de renseignements étrangers et de préciser la conduite à tenir pour déjouer les tentatives de leurs agents. Elle sera répandue avec avantage par tous les moyens de propagande : conférences, presse, affiches, cinéma, TSF, etc.

Art. 21. Cette instruction est assurée :

a) Par les Généraux commandant de région Militaire, les Généraux commandant de Région Aérienne, les Vice-Amiraux commandant de Région ou d'Escadre, et les autres autorités maritimes régionales ou locales, à tous les militaires ou marins d'active et de réserve, ainsi qu'au personnel civil employé dans les établissements dépendant des Ministères de la Défense Nationale.

b) Par les Chefs d'Établissements à tous les employés ou ouvriers des établissements civils travaillant pour la Défense Nationale.

c) A la diligence et selon les instructions des Ministères intéressés, à tous les fonctionnaires, employés ou agents des Services publics qui, en raison de leur emploi ont à connaître des secrets intéressant la Défense Nationale ; la coordination d'ensemble en la matière sera assurée dans chaque département par le Préfet, en liaison avec le Général commandant la Région.

Art. 22. Toutes les administrations, tous les services ou établissements travaillant pour la Défense Nationale doivent par les mesures d'auto-protection qu'ils ordonnent, assurer la conservation des secrets qu'ils détiennent.

Art. 23. Des instructions ministérielles préciseront les conditions d'application du présent décret.

Art. 24. Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Marine Militaire et le Ministre de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, en raison de son caractère secret, ne sera pas publiés au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 10 février 1939

Par le Président de la République :

ALBERT LEBRUN

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,

Édouard DALADIER

Le Ministre de l'Air,

Guy LA CHAMBRE

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT

Le Ministre de la Marine Militaire,

C. CAMPINCHI

ANNEXE 5

Direction générale des Études et Recherches
Note de service du 18 novembre 1944 nº 746/DG

1º Il est transmis ci-joint, ampliation de la décision du 17 novembre, du Général DE GAULLE, prise en comité de la Défense nationale.

2º En application de cette décision, le Directeur de la Sécurité Militaire voudra bien faire, pour le 22 novembre, des propositions tendant à procéder à la répartition du personnel et des moyens actuels du Service de Sécurité Militaire entre le Ministère de la Guerre et le nouveau service de Contre-espionnage de la DGER.

3º À l'échelon régional, chaque Bureau de Sécurité Militaire devra répartir son personnel et ses moyens entre le BSM régional rattaché au Ministère de la Guerre et le Bureau de documentation relevant de la DGER. En vertu de la décision ci-jointe, les Bureaux de documentation sont administrés par le États-majors régionaux. Il y aura intérêt à ce que, dans chaque région, le Bureau de Sécurité Militaire et le Bureau de documentation travaillent en étroite liaison et si possible dans des locaux voisins ou attenants.

4º Les mesures de répartition ne peuvent porter en aucun cas sur le personnel et les archives TR ni sur les archives de contre-espionnage.

Le directeur général,
Signé : SOUSTELLE

Gouvernement Provisoire - Comité de la Défense Nationale

Décision :

1º Conformément à l'article 3 du décret du 26 octobre 1944, la Direction générale des Études et Recherches est chargée des services de Contre-espionnage.

2º Contre-espionnage intérieur :

a) La DGER crée dans chaque région militaire un bureau de Contre-espionnage, désigné sous le nom de « bureau de documentation », qui est rattaché administrativement à l'État-major de la région.

b) Les bureaux de documentation ont pour mission :
— la protection du secret hors des unités et des établissements militaires;
— la détection des agents ennemis.

c) Les bureaux de documentation sont habilités pour donner des instructions aux brigades de Surveillance du Territoire en vue de la recherche et de l'arrestation des agents ennemis, et pour traiter les affaires de Contre-espionnage jusqu'au moment où ces affaires doivent faire l'objet d'un ordre d'informer.

d) Ils sont obligatoirement appelés à donner leur visa du point de vue Contre-espionnage; à toute demande de laissez-passer, visa de sortie, etc.

c) Ils travaillent en étroite liaison avec les Bureaux de Sécurité Militaire régionaux, notamment en ce qui concerne la surveillance des points sensibles et l'instruction Contre-espionnage dans les unités. Ils passent par l'intermédiaire des Bureaux de Sécurité Militaire pour soumettre au Commandement les affaires de Contre-espionnage en vue de la signature d'un ordre d'informer.

3° Contre-espionnage extérieur.

La DGER actionne :

a) Les postes extérieurs;

b) Les bureaux de documentation des régions frontalières qui participent au contrôle des passages au point de vue du Contre-espionnage;

c) Les détachements Contre-espionnage au sein des armées françaises et alliées;

d) Les officiers de Contre-espionnage placés en accord avec le ministère des prisonniers et déportés au sein des détachements de ce ministère chargés de recueillir et d'acheminer les prisonniers et déportés.

4° À l'échelon central, le Service de Contre-espionnage de la DGER :

— recueille et exploite les renseignements fournis par les organes intérieurs et extérieurs du Contre-espionnage et tient à jour le fichier central;

— communique aux départements intéressés, et notamment aux détachements militaires les renseignements qui les concernent;

— oriente les recherches des bureaux et postes de Contre-espionnage;

— se tient en liaison avec l'organe central de Sécurité militaire du ministère de la Guerre.

Paris, le 17 novembre 1944

Le général DE GAULLE, Président du gouvernement, Chef des Armées.

Pour ampliation :
J. SOUSTELLE,
directeur général des Études et Recherches

Lieutenant-colonel CHRÉTIEN,
directeur du Service de documentation

ANNEXE 6

22 novembre 1944

ARRÊTÉ

Direction de la surveillance du territoire

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 10 février 1939 portant organisation des services de Contre-espionnage,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1944, relative à l'organisation du Ministère de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Direction de la Surveillance du Territoire a pour attributions essentielles :

a) La recherche et la centralisation, en vue de leur exploitation sur le territoire soumis à l'autorité du Ministère de l'Intérieur, des renseignements de Contre-espionnage.

b) La police des communications aériennes, la recherche et la répression des transports aériens clandestins.

c) La police des communications radio-électriques et la répression des communications radio-électriques clandestines.

d) La répression de toutes les infractions tombant sous le coup du décret du 29 juillet 1939.

Art. 2. La Direction de la Surveillance du Territoire comprend :

a) Des Services centraux.

c) Des Brigades de Surveillance du Territoire.

d) Des postes de contrôle de la circulation aérienne.

e) Des centres d'écoute et Brigades de la Police de la radio.

Art. 3. Le personnel de la Direction de la Surveillance du Territoire comprend :

1 Directeur,
1 Directeur adjoint,
2 Contrôleurs Généraux,
12 Commissaires Divisionnaires,
132 Commissaires Principaux ou Commissaires,
610 Inspecteurs principaux ou Inspecteurs,
94 Inspecteurs radio-électriciens,

84 Inspecteurs chauffeurs,
10 Pilotes,
14 Radio-photographes,
14 Mécaniciens d'aviation,
5 Chargés de mission,
68 Sténo-dactylographes,
64 Dactylographes et Mécanographes.

Tous les fonctionnaires de la Surveillance du Territoire, sur le territoire métropolitain, dépendent directement de la Direction de la Surveillance du Territoire.

Art. 4. Pendant la durée des hostilités, la Direction de la Surveillance du Territoire pourra :

a) Mettre sur pied, temporairement, des Brigades de Surveillance du Territoire dont la création nouvelle serait rendue nécessaire par l'évolution des opérations.

b) Renforcer les effectifs des services existant, partout où le volume de affaires traitées l'exigera.

Le personnel prévu pour ces créations ou renforcement est au maximum de :
60 Commissaires auxiliaires,
350 Inspecteurs auxiliaires,
30 Sténo-dactylographes.

Art. 5. Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1944

Le Ministre de l'Intérieur,

A. TIXIER

ANNEXE 7

Ministère des Armées
n° 525/EMA/CAB/CP

Présidence du gouvernement provisoire
Documentation extérieure
et de Contre-espionnage -
service de CE (n° I.III/2301)

Instruction sur les attributions du service de CE de la DEC et des services de sécurité des armées de terre, de mer et de l'air (du 7 mai 1946)

1° En exécution de la décision du 19 janvier 1946 du comité interministériel de la documentation, l'instruction commune n° 7777/EMA/5/70 et 9000/S.DOC/2645 du 22 mars 1945 est abrogée et remplacée par la présente instruction.

2° Le service de Documentation Extérieure et de Contre-espionnage du gouvernement provisoire (Service de Contre-espionnage) :

— dirige à l'échelon gouvernemental la recherche, la centralisation et l'exploitation de tous les renseignements de Contre-espionnage;

— exerce le Contre-espionnage à l'étranger, y compris en territoires occupés, et assure la liaison éventuelle avec les services de Contre-espionnage étrangers;

— assure le maniement exclusif des agents doubles et la direction de l'intoxication;

— informe la Présidence du gouvernement, l'État-major général de la Défense nationale et les Ministères intéressés sur les ingérences et l'espionnage étrangers.

3° Les services de sécurité des armées de Terre, de Mer et de l'Air (Sécurité militaire, Sécurité navale, Sécurité Air), assurent, dans leurs domaines respectifs et sous les réserves prévues au paragraphe 2 :

— l'ensemble du contre-espionnage dans les armées de Terre, de Mer et de l'Air;

— la protection du moral des Armées, du secret militaire, des points sensibles militaires et l'instruction des Armées à ces points de vue;

— la répression de l'espionnage militaire en liaison directe avec les services de Police spécialisés (en France et en Afrique du Nord);

— la centralisation de toutes les questions d'expertise concernant les secrets militaires et de toutes les questions de fournitures de renseignement militaires destinés à l'entretien d'agents doubles ou à l'intoxication;

— l'information des autorités militaires, maritimes et aériennes.

4° Les prescriptions contraires à la présente instruction sont abrogées.

Paris, le 7 mai 1946

Le directeur général des services de DECE :
Signé : FOURCAUD

Le chef du service de CE :
Signé : VERNEUIL

Le ministre des Armées

Les chefs des services de sécurité :
Sécurité militaire
Sécurité navale
Sécurité air

ANNEXE 8

DÉCRET DU 31 JANVIER 1948
portant création du Service de Sécurité des Forces Armées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des Forces Armées,
Vu le décret du 10 février 1939;
Vu le décret nº 47-2149 du 13 novembre 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est créé un Service de Sécurité des Forces Armées, substitué aux Services des Sécurités Militaire, Navale et Aérienne.

Il est placé sous l'autorité directe du ministre des Forces Armées.

Dans la limite de leur compétence, les secrétaires d'État aux Forces Armées ont l'emploi de ce service.

Art. 2. Le Service de Sécurité des Forces Armées est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre des Forces Armées. Il comporte trois sections correspondant à chacune des armées. Le chef de chacune des sections est nommé par le ministre des Forces Armées sur proposition du secrétaire d'État compétent.

Art. 3. Le tableau des effectifs et l'affectation des personnels officiers du Service de Sécurité des Forces Armées sont arrêtés par le ministre des Forces Armées sur propositions du chef de service.

Art. 4. Le ministre des Forces Armées peut, par arrêté réunir sous l'autorité d'un chef de service régional, des services de sécurité à l'échelon régional.

Art. 5. Le Service de Sécurité des Forces Armées a pour mission :

— de prévenir l'espionnage dans les Forces Armées, Services et Établissements dépendant du ministère des Forces Armées;

— de prévenir les propagandes nuisibles au moral et à la discipline des Forces Armées;

— de protéger le secret militaire;

— de participer à la protection des points sensibles militaires;

— de prévenir le sabotage dans les Forces Armées, Services et Établissements dépendant du ministère des Forces Armées;

— de centraliser les questions d'expertise concernant le secret militaire au sens de la loi sur l'espionnage et des questions de fournitures de renseignements militaires;

— d'instruire le personnel des Forces Armées en matière de contre-espionnage.

Art. 6. Le commandement régional de chaque arme est directement renseigné, soit par le service régional de sécurité de cette arme, soit par le service régional commun s'il a été créé en exécution des dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 7. Les dispositions du présent décret ne comportent aucune création d'emploi.

Art. 8. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. Le ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui, en raison de son caractère secret, ne sera pas publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 31 janvier 1948

SCHUMAN

Pour le Président du Conseil des ministres :

Le secrétaire d'État aux Forces Armées,
chargé de la Marine,

Johannes DUPRAZ

Le ministre des Forces Armées,

P.-H. TEITGEN

Le secrétaire d'Etat aux Forces Armées,
chargé de l'Air,

MAROSELLI

ANNEXE 9

Note du colonel Verneuil, chef du service du Contre-espionnage du SDECE (1951)

Le Contre-espionnage a été clairement défini par le décret interministériel du 10 février 1939 qui l'organisait avant la guerre : un problème de Défense nationale. Si la définition est toujours valable, la notion de Défense nationale s'est élargie depuis et la Constitution en a précisé le responsable (art. 47) : c'est le Président du Conseil, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, et même s'il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un Ministre de la Défense nationale. Il s'ensuit que c'est au Président du Conseil (lequel dispose d'ailleurs directement du Service de Documentation extérieure et de Contre-espionnage) qu'il appartient en définitive de résoudre le problème du Contre-espionnage. Tel est d'ailleurs l'avis de l'Assemblée nationale qui, lors de deux budgets successifs, a choisi le budget du Contre-espionnage de la Présidence du Conseil pour opérer des réductions indicatives exprimant son désir de voir se réaliser une organisation cohérente de Contre-espionnage Français.

Comment résoudre le problème ainsi posé qui serait simple s'il ne se heurtait pas à des susceptibilités de personnes ou à des conflits d'attributions de services divers ?

Il faut d'abord constater qu'il n'existe aucun texte précis — à ce jour — réglant la question. Les seuls textes existants sont ou anciens, et ne correspondant plus à la situation actuelle, ou unilatéraux, ou contradictoires. Seule une édition moderne du décret interministériel du 10 février 1939, annulant tous les autres textes, peut apporter une solution définitive au débat.

S'agit-il d'un problème politique ? En aucune façon. Il s'agit d'un problème technique de Défense nationale. S'il doit être tenu compte des institutions, de la Constitution, du voeu exprimé à plusieurs reprises par le Parlement, il ne peut être question de glisser vers l'imitation servile de l'organisation du Contre-espionnage dans les régimes totalitaires. Le Contre-espionnage, en démocratie (non « populaire »), est chargée de la défense des intérêts de la Défense nationale, et non de la défense du régime ou du gouvernement.

Une autre solution, quelquefois préconisée, la répartition géographique des attributions entre les divers services, ne résiste pas à l'examen. Il faut d'abord remarquer que les frontières artificiellement créées entre les services n'existent pas pour les espions qui ne manqueraient pas de profiter du manque de continuité de l'action adverse qui accompagnerait leur déplacement. Par ailleurs, si le service de Contre-espionnage du SDECE est le seul à avoir des représentants dans la métropole, dans l'Union française et à l'étranger, les services de sécurité s'étalent sur la métropole, parfois sur l'Union française, parfois sur l'étranger. Quant aux services compétents du ministère de l'Intérieur, ils débordent depuis longtemps au-delà des frontières de la métropole, et dans certains cas, ils n'ont pas tort...

Il faut donc chercher une répartition des charges entre les services suivant leurs attributions normales et leurs possibilités au lieu de tenir compte de la

géographie. Si l'on ajoute que ces services doivent être rationalisés, coordonnés et commandés, pour éviter les gaspillages de moyens les doubles emplois et pour obtenir le maximum d'efficacité, on aura toutes les données du problème.

Le tableau ci-joint (*) indique l'organisation qui nous paraît la mieux correspondre à la situation politique en France et aux besoins de la Défense nationale. Si ces principes sont admis, les textes du ou des décrets nécessaires seront fournis.

(*) NDA :

Le tableau joint à cette note décrit trois groupes : le groupe 1 en charge du contre-espionnage préventif (SGDN, services de sécurité); un groupe 2 supervisant le contre-espionnage offensif (rattaché au SDECE); le groupe 3 consacré au contre-espionnage répressif (ST, RGPP, polices locales des TOM). Ces trois groupes dépendraient d'un « Comité supérieur du Contre-espionnage » regroupant le directeur de la sûreté nationale et le « comité d'orientation de la DEC » et dont le secrétariat serait assuré par le chef du groupe 2. Il se réunirait tous les trois mois. Un comité exécutif regroupant les chefs des trois groupes et présidé par le chef du groupe 2 se réunirait toutes les semaines.

ANNEXE 10

DÉCISION DU PREMIER MINISTRE DU 28 MARS 1960
créant le Groupement interministériel de contrôle (GIC)

Décision n° 1E

Dispositions générales.

1) Il est créé un « Groupement interministériel de contrôle » chargé d'assurer l'ensemble des écoutes et enregistrements téléphoniques et télégraphiques sur fils ainsi que des renvois sur réseau PTT des écoutes mcrophoniques, ordonnées par les autorités gouvernementales.

2) Le Groupement interministériel de contrôle est placé sous l'autorité directe du Premier ministre.

Le chef du Groupement interministériel de contrôle est nommé par le Premier ministre devant lequel il est responsable.

Dans le cas où le Premier ministre délégue l'ensemble de ses pouvoirs, ceux qui découlent de la présente décision sont exercés d'office par le ministre de l'Intérieur.

3) Toute écoute ou enregistrement téléphonique et télégraphique sur fils, tout renvoi sur réseau PTT d'une écoute microphonique doit être autorisé, soit par le Premier ministre, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par le ministre des Armées.

En cas d'empêchement ou d'absence, ces ministres peuvent accorder une délégation spéciale « très secret » à un membre de leur cabinet.

4) Toute autorisation d'écoute ou de renvoi sur réseau PTT délivrée dans les conditions définies par le paragraphe 3 ci-dessus doit faire l'objet d'un ordre d'exécution du ministre des Postes et Télécommunications.

Le chef du Groupement interministériel est seul habilité à traiter de ces questions avec le ministre des Postes et Télécommunications.

5) Une commission présidée par un représentant du Premier ministre et comprenant un représentant du ministre de l'Intérieur et du ministre des Armées est chargée d'examiner régulièrement si la production du Groupement interministériel de contrôle est conforme aux besoins des différents services intéressés.

La commission a pour mission, notamment, de veiller à ce que la répartition des interceptions entre les différentes parties prenantes soit conforme à leurs missions respectives, de régler en première instance les litiges qui pourraient les opposer à ce sujet, d'étudier et de proposer des protocoles de répartition des interceptions entre ces parties, d'organiser entre elles les échanges de renseignements.

À cet effet, le représentant du Premier ministre tient à jour le fichier général des autorisations d'écoutes et de renvois accordées et y donne accès, à tout moment, aux représentants du ministre de l'Intérieur et du ministre des Armées.

En cas de besoin, la commission suscite une réunion en Comité interministériel des ministres qu'elle représente.

6) Le Groupement interministériel de contrôle assure la transcription des écoutes et enregistrements téléphoniques, télégraphiques et microphoniques visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Chaque ministre est destinataire des renseignements bruts obtenus à partir de l'interception qu'il a autorisée. Le Premier ministre est destinataire de l'ensemble de ces renseignements.

7) Le Groupement interministériel de contrôle dispose, pour assurer sa mission, de personnels mis pour emploi à la disposition du Premier ministre par le SDECE, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Armées, le ministère des PTT ainsi que des installations d'écoutes et d'enregistrements existant dans les différents ministères et services pratiquant actuellement des interceptions téléphoniques.

Une circulaire du Premier ministre fixera les modalités de gestion administrative et financière du Groupement interministériel de contrôle.

8) Le régime des écoutes en Algérie et dans les territoires rattachés directement à la métropole sera fixé par une décision ultérieure.

9) Toutes les dispositions contraires à la présente décision sont annulées.

Fait à Paris, le 28 mars 1960

Le Premier ministre,

Michel DEBRÉ

ANNEXE 11

DÉCRET N° 61-323 DU 5 AVRIL 1961
portant réorganisation de la Direction de la Sécurité Militaire

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des Armées,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant réorganisation générale de la défense;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des Armées;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des Armées,

DÉCRÊTE :

Art. 1er. Le ministre des Armées est responsable de la sécurité de l'ensemble des forces armées et de leurs services.

Il dispose, à cet effet, de la Direction de la Sécurité Militaire.

Art. 2. Cette direction comprend :

Une direction centrale placée sous l'autorité directe du ministre.

Des organes placés sous l'autorité des différents échelons du commandement.

Art. 3. Le directeur de la Sécurité militaire, choisi parmi les officiers généraux, est nommé par décret.

Le tableau des effectifs de la Direction de la Sécurité Militaire est arrêté par le ministre des Armées sur proposition du directeur après avis des chefs d'état-major.

Les crédits de personnel et de matériel nécessaires au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire sont inscrits à la section commune du budget du ministère des Armées.

Art. 4. Le ministre des Armées peut, par arrêtés, réunir sous l'autorité d'un chef de service régional les services de sécurité à l'échelon régional.

Art. 5. La Direction de la Sécurité Militaire est le service spécialisé dont disposent les différents échelons du commandement pour leur permettre d'assurer la protection des personnels, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tous ordres.

À cette fin, et selon les directives reçues, ce service :

Élabore les dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises et effectue l'instruction, l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés.

Prévient et recherche à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès des personnels des Armées, les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels au secret ou l'intégrité des documents, des matériels et des établissements.

Assure les liaisons techniques avec les autres services de recherche et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux forces armées, en particulier dans les domaines intéressant la défense intérieure.

Art. 6. La Direction de la Sécurité Militaire assure, au titre de la défense des missions de sécurité qui lui sont attribuées par des instructions particulières.

Art. 7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. Le ministre des Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961

Michel DEBRÉ

Par le ministre :

Le ministre des Armées,

Pierre MESSMER

Extrait du Journal officiel *de la République française, n° 86 du 6 avril 1961, page 3345*

ANNEXE 12

PREMIER MINISTRE — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET
relatif au Contre-espionnage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre,
Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959,
Vu le décret du 10 février 1939;
Vu le décret du 4 janvier 1946,

DÉCRÈTE :

Art. I^er. Le Contre-espionnage est une activité se rapportant à la Défense; le Premier Ministre en définit la politique générale et en précise notamment les axes d'effort. Il est assisté d'un Comité Spécial comprenant le Ministre de l'Intérieur et les ministres éventuellement intéressés, et auquel peuvent être appelées à siéger certaines personnalités en raison de leur compétence.

Le Premier Ministre assure directement la conduite du Contre-espionnage hors des Territoires de souveraineté française.

Sur les Territoires de souveraineté française, la conduite du Contre-espionnage est déléguée :

— au Ministre de l'Intérieur, sur le Territoire métropolitain;

— au Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-mer, dans ces Départements et Territoires.

Art. II. Sous l'autorité directe du Premier Ministre, le Service de Documentation Extérieure et de Contre-espionnage :

— assure à l'étranger la détection et le contrôle des activités d'espionnage et d'ingérence dirigées contre la France ou les intérêts français. À ce titre, il a notamment la charge de la manipulation des agents de Contre-espionnage à l'étranger. Il peut le cas échéant poursuivre cette manipulation sur les Territoires relevant de la souveraineté française sous réserve d'en informer la Direction de la Surveillance du Territoire qui, après examen du Comité de Coordination, peut prendre la direction de la manipulation, dès que l'opération met en cause la Sécurité du Territoire;

— entretient les liaisons permanentes avec les Services spéciaux des Puissances étrangères;

— constitue une documentation relative à l'organisation, aux méthodes et aux objectifs des Services Spéciaux étrangers et en suit l'évolution;

— transmet à la Direction de la Surveillance du Territoire tous les renseignements du Contre-espionnage recueillis par ses sources propres ou obtenus de Services étrangers, et qui ont ou peuvent avoir des incidences sur les Territoires relevant de la souveraineté française;

— assure la protection de son infrastructure et fait appel le cas échéant à l'assistance de la Direction de la Surveillance du Territoire;

— constitue un des moyens du gouvernement pour la conception et la mise en œuvre de certaines opérations d'intoxication ou de déception.

Art. III. Sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, et le cas échéant à la demande du Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, la Direction de la Surveillance du Territoire a la charge de la lutte contre les activités d'espionnage et d'ingérence des Puissances étrangères sur les Territoires relevant de la souveraineté française. À ce titre cette Direction :

— assure sur ces Territoires la recherche et le contrôle de ces activités. Elle y a notamment la charge de la manipulation des agents de Contre-espionnage et de Contre-ingérence [1], et peut le cas échéant poursuivre cette manipulation à l'extérieur sous réserve que le Service de Documentation Extérieure et de Contre-espionnage en soit informé et que l'activité des agents en cause ne risque pas de compromettre la sécurité de l'infrastructure française à l'étranger;

— doit être informée immédiatement de toute opération engagée par le Service de Documentation extérieure et de Contre-espionnage sur le Territoire national, dès que celle-ci révèle des aspects intéressant le Contre-espionnage ou la Contre-ingérence : son accord est alors nécessaire pour la poursuite de l'opération;

— centralise les renseignements se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus et aux moyens, méthodes et objectifs des Services de renseignements étrangers, soit provenant de ses sources propres, soit recueillis par les Services de Sécurité, de Police et de Gendarmerie, qu'elle oriente à cet effet, soit communiqués par le Service de Documentation Extérieure et de du Contre-espionnage, soit obtenus directement des Services étrangers dans le cadre de ses liaisons propres.

Elle est habilitée à cet effet, dans le cadre de la politique générale de liaisons et d'échanges fixés par le Gouvernement, à entretenir des rapports avec les Services étrangers suivant les instructions données par le Ministre de l'Intérieur et sous réserve que ces rapports soient homologués ou comptabilisés suivant le cas par le Comité de Coordination (Sous-Comité Extérieur);

— exploite des renseignements et transmet aux autorités françaises qualifiées ceux qui sont susceptibles de les intéresser. À cet effet, elle communique notamment au Service de Documentation Extérieure et de Contre-espionnage, soit directement, soit par l'intermédiaire du Sous-Comité de Contre-espionnage extérieur, ceux qui ont ou peuvent avoir des prolongements à l'étranger ou permettre à ce service de développer ses missions;

— assure la neutralisation des activités des Services Spéciaux étrangers sur les Territoires relevant de la souveraineté française :

— en participant à la mise en oeuvre des mesures propres à assurer la sécurités des Points sensibles et la protection des Secrets de Défense Nationale;

— en étant saisie sans délai par tout service concourant à la Sécurité, de tout indice d'atteinte à la Défense Nationale;

---

[1] Agents d'influence manipulés par les SR étrangers auprès de personnalités ou de partis politiques français.

— en provoquant des mesures administratives;

— en procédant seule aux opérations de caractère judiciaire qui tendent à la répression des infractions tombant sous le coup des textes relatifs à la trahison, à l'espionnage et aux autres atteintes à la Défense nationale, pour lesquelles elle est compétente;

— constitue un des moyens du Gouvernement pour la mise en œuvre de certaines opérations d'intoxication et de déception;

— de plus, elle a la charge de la police des communications radioélectriques et de la répression des communications radioélectriques clandestines.

Art. IV. Les missions fixées ci-dessus nécessitent une coordination étroite entre le Service de Documentation Extérieur et de Contre-espionnage et la Direction de la Surveillance du Territoire; celle-ci est assurée par un Comité de Coordination, qui anime et oriente deux Sous-Comités :

— un Sous-Comité de Contre-espionnage extérieur;

— un Sous-Comité de Contre-Espionnage intérieur.

Les attributions du Comité de Coordination et des Sous-Comités de Contre-Espionnage Intérieur et Extérieur sont fixés par Arrêté Interministériel.

Art. V. Les dispositions du présent décret sont applicables aux Département et Territoires d'Outre-Mer.

Art. VI. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art VII. Le Premier Ministre, le Ministre d'État chargé des Département et Territoires d'Outre-Mer, et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ne sera pas publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris le 26 août 1964

Par le Président de la République :

CHARLES DE GAULLE

Le Premier Ministre,

G. POMPIDOU

Le Ministre de l'Intérieur,

Roger FREY

Le Ministre d'État,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

JACQUINOT

ANNEXE 13

ARRÊT
de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire dite « des micros du Canard Enchaîné »

(21 mai 1975, n° 510/75)

[extraits]

...

Considérant que le 27 février 1974, M. Xoual, sous-directeur de la DST se présenta spontanément devant le Juge d'Instruction pour déclarer qu'à la lecture de cet article il apparaissait clairement que M. Angeli citait des noms de fonctionnaires de la DST et se proposait d'en citer d'autres sans apporter aucun élément objectif à ses dires, que le but poursuivi par ce dernier était la neutralisation de l'action de la DST en révélant le nom de ceux qui la composaient, que dans ces conditions le secret nécessaire au fonctionnement de ce service s'opposait désormais à toute comparution ou audition des fonctionnaires qui seraient convoqués;

Considérant que l'information se poursuivant, M. le Juge d'Instruction Bernard estima cependant utile de procéder à de nouvelles auditions et confrontations des fonctionnaires mis en cause;

Que M. Jacques Delebois, Georges Laborde, Raphaël Sanna furent invités à se présenter à son Cabinet le 26 juin 1974 et le sous-brigadier Sylvain Rigoni le 27 juin 1974, une confrontation des intéressés étant requise avec les témoins (...) avec les premiers, avec les témoins (...) en ce qui concerne Rigoni;

Considérant que par lettre du 25 juin 1974, le Directeur de la DST fit connaître au Magistrat instructeur que la comparution des fonctionnaires ci-dessus désignés posait un problème de Droit en raison du secret couvrant leur service, que des instructions avaient été sollicitées du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et qu'en l'attente de celles-ci les intéressés ne seraient pas autorisés à déférer aux convocations reçues;

Considérant que le 26 juin 1974 et le 27 juin 1974, les fonctionnaires convoqués ne se présentèrent pas au Cabinet du Juge d'instruction et que les confrontations prévues ne purent avoir lieu en raison de leur absence;

Considérant que le 22 octobre 1974, M. le Directeur de la DST fit parvenir au Juge d'instruction deux avis du Conseil d'Etat (commission spéciale) des 19 juillet et 29 août 1974, d'où il ressort que toute personne, quelle qu'elle soit, convoquée ou citée par l'autorité judiciaire a l'obligation de comparaître mais que cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'un fonctionnaire oppose à « toute investigations, éventuellement même si elles concernent son propre état-civil, le secret de la défense dont il serait détenteur », soit de son propre chef, soit sur l'ordre de l'autorité responsable; que cette obligation ne fait pas obstacle non plus à ce que le service intéressé désigne en outre toute autre personne pour répondre aux questions, qu'enfin, lorsque la juridiction se trouve placée devant le refus précité, « elle peut s'assurer auprès du Ministre compétent de la légitimité de ce refus, en en prenant acte et en statuant ce que de droit ».

en effet incompatible avec la protection juridique du secret de l'organisation de la Direction de la Surveillance du Territoire que l'appartenance à ce service, le signalement ou le visage de tel ou tel fonctionnaire de police soient connus de toute personne non habilitée à détenir un « secret de défense » ; qu'il s'ensuivait qu'il désignait son subordonné, le sous-directeur Xoual pour répondre aux questions que l'autorité judiciaire désirerait poser ;

Considérant que le 4 novembre 1974, MM. Delebois, Laborde et Sanna, convoqués à nouveau pour audition et confrontation par M. le Juge d'Instruction se présentèrent à son Cabinet mais déclarèrent refuser toute confrontation avec les témoins que ce Magistrat avaient également de nouveau convoqués, en même temps que douze autres personnes qui devaient servir de figurants dans les opérations de présentation envisagées ;

Que le lendemain, 5 novembre 1974, M. Rigoni, entendu, opposa un refus identique ;

Que les confrontations fixées à ces dates ne purent donc avoir lieu ;

Considérant que conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le Magistrat consulta alors M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, sur la légitimité de ce refus de confrontation ;

Considérant que, le 22 novembre 1974, M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, a répondu dans les termes suivants à ses questions :

1° « Les traits du visage et les caractéristiques de la personne physique constituent des éléments d'identification qui, lorsqu'ils s'ajoutent à des éléments d'état-civil déjà connus, permettent d'attribuer, en l'occurrence à des fonctionnaires de la DST dont le signalement a pu apparaître en d'autres circonstances, une identité précise ;

Ces éléments représentent, par là même un risque de compromission, au sens de l'article 75 du Code Pénal, d'un secret de Défense Nationale dont le fonctionnaire est gardien ou dépositaire par fonction ou par qualité ;

Seules peuvent déroger à ce principe général, des fonctionnaires de la DST es-qualité (chef de service, par exemple) ou nommément désignés par leur hiérarchie dans le cadre de missions précises et révocables (sensibilisation, information, etc, ...). Encore convient-il de préciser que les personnes ainsi autorisées à paraître publiquement sont choisies de telle façon que la révélation de leur personne physique ne puisse entraîner de compromission de secret de Défense Nationale ;

Il n'en est pas de même dans l'affaire que vous instruisez puisque j'ai pu constater, tout au long de l'enquête, que de nombreuses informations sur le personnel, l'organisation et le fonctionnement de la DST, préjudiciables à la Sécurité, ont pu parvenir à la connaissance de la presse et, par son intermédiaire, au public ;

L'attitude adoptée par les quatre fonctionnaires de la DST que vous avez convoqués le 4 novembre dernier est, en ce sens, conforme à l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 août 1974... » ;

2° « L'arrêté ministériel du 13 juin 1952 prévoyait que l'organisation interne de la Direction de la Surveillance du Territoire est considérée comme Secret de Défense Nationale. Au sens du décret-loi du 29 juillet 1939 alors en vigueur, cette organisation constituait un secret par destination. Depuis l'ordonnance du 4 juin 1960, qui a substitué à une énumération limitative du secret une définition qualitative et synthétique (renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale), il appartient donc aux autorités responsables de déterminer ce qui doit ou non être tenu secret. C'est ce qu'indique explicitement l'instruction générale sur la protection du secret de Défense Nationale n° 1300-DN-SE du 27 juillet

1966 (instruction interministérielle) qui précise "... les décisions de classifier Secret-Défense une information de Défense Nationale est un acte important par la mesure de protection qu'il impose et grave par les conséquences judiciaires qu'il peut entraîner... L'emploi de la classification Secret-Défense est de la compétence des Ministres. Chaque Ministre délimite, dans le cadre de ses attributions de défense, le champ d'application de la classification Secret-Défense et établit le catalogue des questions couvertes qui est tenu à jour de manière permanente..." »;

...

4° « Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ont été habilités par le Secrétaire Général de la Défense Nationale, après enquête réglementaire, et ont obtenu une décision d'accès au Secret-Défense :
M. Delebois Jacques (décision n° 1480) le 4 novembre 1968;
M. Laborde Georges (décision n° 1974) le 5 novembre 1970;
M. Sanna Raphaël (décision n° 1822) le 5 février 1970;
M. Rigoni Sylvain (décision n° 1790) le 28 novembre 1969 »;

5° « Une telle mesure de protection est mise en oeuvre pour tous les fonctionnaires et employés de la DST;

En effet, même les dérogations mentionnées dans la réponse à la première question ne dispensent pas pour autant ceux à qui elles s'appliquent du respect, en toutes circonstances, du Secret-Défense »;

Considérant que la Magistrat instructeur ayant estimé nécessaire de statuer sur la légitimité du refus qui lui était opposé et qui faisait obstacle à la poursuite de ses investigations a communiqué le dossier de la procédure à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris le 19 décembre 1974 en vue de ses réquisitions;

Que ce magistrat par réquisition du 17 mars 1975 lui demanda « de statuer ce que de droit au regard de la légitimité du refus par les témoins qui invoquent le secret de la défense nationale de se prêter à des confrontations »;

Que le 18 mars 1975 le Magistrat instructeur rendit une ordonnance dans laquelle il déclarait :

1° Que l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier l'application de la notion de secret de la Défense Nationale;

2° Que cette notion de secret de la Défense Nationale ne peut être invoquée dans la présente procédure pour faire obstacle aux confrontations envisagées des fonctionnaires susvisés appartenant au Service de la Surveillance du Territoire;

3° Que les confrontations envisagées seront opérées avec tous témoins que nous jugerons utiles;

Considérant que Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris a interjeté appel de cette décision le 18 mars 1975;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 81 du Code de Procédure Pénale, le Juge d'instruction procède conformément à la loi à tout acte d'information qu'il juge utile à la manifestation de la vérité;

Que la recherche de la vérité est ainsi reconnue comme le but essentiel de sa mission, tandis qu'est laissé à son seul jugement l'opportunité et l'intérêt des investigations auxquelles il entend se livrer pour y parvenir;

Considérant ainsi, que dans la présente cause, la Chambre d'accusation ne peut être appelée à se prononcer sur les motifs qui ont déterminé le Magistrat instructeur à décider les confrontations des fonctionnaires de la DST avec des témoins;

Qu'il appartient en revanche à la Chambre d'accusation de dire si ce Magistrat a décidé à juste titre que le secret de la Défense nationale invoqué par les fonctionnaires de la DST ne pouvait faire obstacle aux confrontations envisagées;

Considérant que pour apprécier le bien fondé du refus opposé par l'Administration à la participation des agents des agents de la DST à ces confrontations, il y a lieu d'examiner :

1° Si les renseignements relatifs à l'état-civil et les éléments permettant la reconnaissance physique de ces agents par des tiers, constituent un secret de la Défense nationale :

2° Si les actes d'instruction envisagés peuvent avoir pour effet de divulguer ce secret auprès de personnes non qualifiées ou du public.

Sur le premier point :

Considérant que lorsqu'il s'agit de déterminer si un renseignement, document, objet, ou procédé doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale, le Ministre compétent est seul habilité à fournir une réponse en raison des informations et éléments d'appréciation qu'il est seul à posséder et qui ne peuvent être révélés sans danger;

Qu'il ne peut appartenir au magistrat instructeur ou a tout autre juridiction de se prononcer sur le bien fondé de l'avis ainsi donné faute de disposer des mêmes sources de renseignement et d'y avoir accès;

Considérant qu'en la cause le magistrat instructeur a donc, à juste titre, consulté M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur le principe du secret-défense couvrant l'état-civil et les caractéristiques physiques des agents de la DST intéressés;

Considérant que M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur s'est par sa lettre du 22 novembre 1974, prononcé sans équivoque en indiquant,

Que les traits du visage et les caractéristiques de la personne physique constituent des éléments d'identification qui permettent d'attribuer aux fonctionnaires intéressés une identité précise;

Que ces éléments représentant par là même un risque de compromission au sens de l'article 75 du Code pénal d'un secret de la défense nationale dont le fonctionnaire est gardien ou dépositaire par sa fonction ou qualité;

Qu'en application de l'ordonnance du 4 juin 1960 et de l'Instruction générale sur la protection du secret de la défense nationale du 27 juillet 1966, MM. Delebois Jacques, Laborde Georges, Sanna Raphaël et Rigoni Sylvain avaient chacun obtenu une décision particulière d'accès au secret-défense;

Considérant qu'il résulte ainsi de la réponse du ministre compétent que l'identité de ces fonctionnaires et les caractéristiques physiques de leur personne sont protégées par le secret-défense, ce qui est d'ailleurs facilement explicable en raison des missions de contre-espionnage auxquelles ils sont appelés à participer;

Qu'en conséquence, le principe de ce secret ne peut qu'être admis par le juge d'instruction ou par tout autre juridiction qui aurait à statuer sur ce point;

Sur le second point :

Considérant cependant que le secret couvrant l'état-civil et les caractéristiques physiques des agents de la DST ne peut en raison de sa nature même avoir un caractère absolu et permanent;

Que ces agents sont en effet appelés soit dans la vie courante soit dans l'exercice de leurs fonctions à dévoiler dans certains cas leur identité en présence de tiers et même en public sans qu'il en résulte une violation ou une divulgation du secret dont ils sont dépositaires;

Qu'il peut en être ainsi à l'occasion de leur comparution en justice soit pour témoigner soit pour répondre de poursuites dont ils peuvent faire l'objet;

Considérant que lorsqu'une juridiction est amenées à se prononcer en pareil cas et à dire s'il y a eu ou s'il pourrait y avoir une divulgation du secret couvrant leur identité et leurs caractéristiques physiques il ne peut appartenir qu'à elle d'en décider;

Que nul ne saurait, en effet, se substituer à elle dans une décision qui est de sa compétence exclusive et que l'avis donné par l'autorité administrative ne peut sur ce point qu'avoir une valeur de renseignement sans s'imposer à elle;

Considérant qu'en l'espèce le juge d'instruction avait donc qualité pour apprécier si la participation des fonctionnaires susvisés de la DST à des confrontations avec certains témoins dans les conditions prévues par lui-même était ou non de nature à divulguer le secret couvrant leur identité et les aspects de leurs personnes physiques;

Considérant que MM. Laborde, Delebois Rigoni avaient été confrontés le 19 février 1974 avec les témoins (...) , et que le 4 novembre 1974 M. Laborde avait, en outre, été confronté avec les témoins (...) et avec les époux (...) sans qu'aucune objection ni réserve n'ait été soulevée ni par les intéressés ni par leur supérieurs hiérarchiques;

Considérant que les noms des fonctionnaires intéressés et l'indication de leurs fonctions et attributions avaient été révélés par plusieurs journalistes qui avaient oublié des photographies de l'inspecteur Laborde avant même qu'ils aient été entendus et confrontés;

Considérant qu'il apparaît ainsi à l'évidence que ces informations de même que celles données par les articles du Canard Enchaîné sur l'organisation de la DST, n'ont pu avoir pour origine l'information en cours;

Considérant, par ailleurs, que lors de leur confrontation du 19 février 1974, le magistrat instructeur avait pris des précautions particulières pour qu'aucune identification des agents de la DST ne soit possible par des tiers, les noms des personnes présentes parmi des groupes de figurants n'étant en aucune façon signalés aux témoins, mais couchés sur un procès-verbal séparé des procès-verbaux de confrontation et auquel seul avait accès le Conseil de la partie civile dans les conditions prévues par la Loi et avec les garanties et obligations qui en résultent;

Considérant que le magistrat instructeur se propose ainsi qu'il l'indique dans son ordonnance d'opérer de la même façon à l'avenir;

Que l'on ne peut soutenir, dans ces circonstances que les confrontations envisagées puissent créer un risque nouveau de divulgation de l'identité des fonctionnaires en cause;

Qu'il convient, d'ailleurs, de retenir que le nombre de témoins étant restreint, et que la mémoire visuelle qu'ils peuvent conserver d'un visage ou de caractéristiques physiques d'un individu étant essentiellement personnelle et non transmissible à des tiers, ce risque de divulgation se trouve réduit à celui qui découle de la vie normale de ces fonctionnaires et de l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que le magistrat instructeur a donc estimé à juste titre que la protection du secret couvrant l'identité et la personne des intéressés ne pouvait être invoquée en la cause pour mettre obstacle à la poursuite prévue de l'information;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer la décision entreprise;

Par ces motifs :

Vu les articles 183, 186, 187, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 212, 216, et 217 du code de procédure pénale.

En la forme : Déclare l'appel recevable.
Au fond : Déclare ledit appel mal fondé.
Confirme l'ordonnance entreprise.
Dit que ladite ordonnance sortira son plein et entier effet.

ANNEXE 14

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET N° 79-1117 DU 17 DÉCEMBRE 1979
fixant les attributions de la Direction de la Sécurité Militaire

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la Défense,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense,

DÉCRÊTE :

Art. 1er. Le ministre la Défense est responsable de la sécurité des moyens militaires de Défense, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

Il dispose à cet effet de la Direction de la Sécurité Militaire, placée sous l'autorité d'un officier général, relevant directement du ministre de la Défense et nommé par décret.

Art. 2. La Direction de la Sécurité Militaire est le service spécialisé dont disposent les différents échelons du commandement pour leur permettre d'assurer la protection des personnels, des informations, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tous ordres.

À ce titre, le service :

Élabore les dispositions à prendre en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises et effectue l'instruction, l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés.

Recherche et prévient à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès du personnel relevant du ministère de la Défense les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels, au secret ou à l'intégrité des informations, des documents, des matériels et des établissements.

Assure les liaisons techniques avec les autres services de recherche et recueille auprès du personnel d'eux les renseignements susceptibles d'intéresser la sécurité des moyens militaires de défense.

Art. 3. La Direction de la Sécurité Militaire assume, au titre de la défense des missions de sécurité qui lui sont attribuées par des instructions particulières.

Art. 4. Les crédits de personnel et de matériels nécessaires au fonctionnement de la direction de la sécurité militaire sont inscrits à la section commune du budget du ministère de la Défense.

Art. 5. L'organisation de la Direction de la Sécurité Militaire est fixée par arrêté du ministre de la Défense.

Art. 6. Le décret du 26 décembre 1978 fixant les attributions de la Direction de la Sécurité Militaire est abrogé.

Art. 7. Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1979

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Défense,

Yvon BOURGES

ANNEXE 15

DÉLIBÉRATION N° 85-36 du 9 juillet 1985 portant avis sur la demande de modification de l'article premier des décrets pris en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-18 du 6 janvier 1978, relatifs aux fichiers gérés par la direction de la surveillance du territoire et de la direction centrale des renseignements généraux

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 82-205 du 7 décembre 1982 et n° 83-32 du 17 mai 1983 portant avis conforme sur le projet de décret, pris en application des dispositions de l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre, d'une part par les services des renseignements généraux, d'autre part par la direction de la surveillance du territoire;

Vu les projets de décrets modifiés, pris en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relatifs aux fichiers gérés par la direction de la surveillance du territoire et la direction centrale des renseignements généraux;

Après avoir entendu Philippe Marchand, commissaire, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que la demande de modification de l'article premier des deux décrets ne porte que sur la substitution du terme « ethnique » au terme « racial »;

Considérant que cette substitution ne remet pas en cause les conditions dans lesquelles la direction de la surveillance du territoire et les services des renseignements généraux peuvent être autorisés à enregistrer des données sensibles;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a demandé, par délibération n° 82-205 susvisée, que soit précisé dans le projet de décret qu'une procédure d'apurement des fichiers soit définie par la direction centrale des renseignements généraux, après avis de la Commission;

Considérant qu'aucune disposition n'est prévue à cet effet dans le projet de décret; qu'en conséquence, celui-ci n'est pas conforme à l'avis de la Commission, rendu en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978; qu'il convient de modifier l'article 5 du projet de décret relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux pris en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionné comme suit :

Article 5 : « La Direction centrale des renseignements généraux est chargée de la vérification et de la mise à jour des informations contenues tant dans les fichiers informatisés que dans les dossiers manuels qu'elle détient, selon une procédure contrôlée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

Considérant qu'en vue d'harmoniser les règles applicables aux fichiers visés par la dérogation, la Commission demande que dans le projet de décret portant application aux fichiers gérés par la Direction de la surveillance du territoire des dispositions de l'article 31, alinéa 3 précité, les prescriptions susmentionnées de l'article 5 du projet de décret relatif aux fichiers des renseignements généraux fassent l'objet de l'article suivant :

« La direction de la surveillance du territoire est chargée de la vérification et de la mise à jour des informations contenues tant dans les fichiers informatisés que dans les dossiers manuels qu'elle détient, selon une précédure contrôlée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

Emet, sous réserve des observations formulées, un avis favorable à la demande de modification de l'article premier des projets de décrets susvisés.

ANNEXE 16

ARRÊT
de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 27 mai 1987 (affaire du « vrai-faux passeport »)

[extrait]

...

Le magistrat instructeur a, le 9 décembre 1986, demandé à Gérard Bernard, Préfet, Directeur de la Surveillance du Territoire (DST) :

1° si les deux documents en question avaient bien été remis à la direction de la Surveillance du Territoire et à quelle date;

2° dans l'affirmative, dans quelles conditions ces documents ont pu être sortis de la Direction de la Surveillance du Territoire;

3° qui avait présenté la demande de sortie de ces documents et à qui ils avaient été remis;

4° de lui remettre en photocopie les documents ou extraits de documents portant demande de sortie ou signatures de réception du passeport et du duplicata de permis de conduire.

Le témoin, après avoir prêté serment, s'est abstenu de répondre à ces questions en invoquant le Secret Défense en sa qualité de fonctionnaire habilité, en charge de la protection des activités de la Direction de la Surveillance du Territoire. Interrogé sur le point de savoir s'il autoriserait certains des fonctionnaires de son service à être entendus en qualité de témoin, il a répondu que ceux-ci, fonctionnaires habilités, étaient, comme lui, tenu au Secret Défense.

Le 12 janvier 1987, le Juge d'instruction adressait une lettre au Ministre de l'Intérieur.

Dans celle-ci, après avoir succinctement relaté les faits :

— d'une part il exposait qu'il était indispensable que le Directeur de la DST puisse répondre aux deux questions suivantes :

— à la demande de qui le passeport et le permis de conduire ont-ils été établis dans les services de la DST ?

— à qui ces documents ont-ils été remis et à qualle date ?

— d'autre part, il le priait de lui faire valoir s'il estimait que les éléments de réponse à ces questions lui paraissaient susceptibles d'être couverts par le Secret Défense et dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

Le 19 janvier 1987, le Ministre de l'Intérieur a répondu dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que le refus opposé par M. le Directeur de la DST m'apparaît légitime. Qu'en effet la réponse aux quesrtions posées est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de la Défense Nationale dans la mesure où elle met en cause des renseignements, des procédés et des personnels qui concourent à des missions de contre-espionnage auxquels ils sont appelés à participer. Les éléments d'appréciation dont je dispose me permettent de considérer que de telles révélations présenteraient des dangers graves pour le fonctionnement du Service de la DST. »

Saisi par une ordonnace de soit communiqué du magistrat instructeur, en date du 20 janvier 1987, le Parquet de Paris était appelé à requérir sur l'application au témoin Gérard Bernard, des dispositions de l'article 109 alinéa 3 du Code de la Procédure Pénale permettant, sur réquisitions du Procureur de la République, de condamner à une amende le témoin refusant de déposer;

Par réquisitions en date du 2 février 1987, le Parquet de Paris demandait à ce magistrat de dire que le Secret Défense lui avait été opposé à bon droit.

Le Juge d'instruction,

aux motifs,

— qu'aucun texte ne prévoit une dispense de témoigner pour des personnes habilitées au Secret Défense;

— que la confection et la remise du passeport et du duplicata de permis de conduire à Yves Chalier en fuite à l'étranger ne pouvaient en aucune façon entrer dans le cadre d'une mission de la DST dont les activités s'exercent exclusivement à l'intérieur du Territoire national;

— qu'il n'a jamais été allégué ni révélé que Chalier ou Delebois aient appartenu directement ou indirectement à la DST;

— que « les faits reprochés » avaient pour résultat de faire échapper à la justice une personne recherchée,

par ordonnance datée du 3 février 1987, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à application de la notion du Secret de défense relativement aux faits de la procédure et à la recherche de tous éléments de preuve s'y rapportant et que le Secret de Défense ne pouvait donc être opposé.

Dans ses réquisitions écrites, M. le Procureur Général conclut à l'infirmation de l'ordonnance du Magistrat instructeur et demande à la Cour qu'il fait déclarer que le Secret Défense est valablement invoqué et qu'il fait obstacle à toute investigation, témoignage ou recherche de document qui le mettrait en cause et qu'ainsi, le témoin, Directeur de la Surveillance du territoire, ne saurait encourir une condamnation à l'amende.

Au soutien de ces réquisitions il est exposé :

— que la lettre du Ministre est un acte administratif individuel, parfaitement légal, qui ne se détache pas de l'instruction judiciaire dont il n'est qu'un incident et qui a pris par l'Autorité responsable dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire;

— que l'ordonnance du magistrat instructeur constitue une mise en œuvre du Secret Défense;

— que l'organisation et le fonctionnement de la DST constituent un Secret Défense qui serait volé par la réponse du témoin aux questions posées;

— que ce Secret Défense est opposable à la Justice, la liberté d'information du Juge étant limitée par les exigences du secret professionnel dont le Secret Défense n'est qu'une forme renforcée et constitue un fait justificatif du refus de déposer.

Maître De Roux et Maître Triet, Conseils de Chalier, et Maître Dewynter, Conseil de Delebois, demandent à la Cour l'infirmation de l'ordonnace du Magistrat instructeur et s'en rapportent aux réquisitions prises par le Ministère Public.

CECI ÉTANT EXPOSÉ

Aux termes de l'article 81 du Code de la Procédure Pénale, le Juge d'instruction procède, conformément à la Loi, à tous actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Seule la Loi peut donc limiter ses pouvoirs.

Il en est ainsi en matière de témoignage lorsque le témoin invoque, à juste titre, le secret dont il est par profession détenteur, Le Juge ne peut passer outre et le contraindre à parler. Et le témoignage sur ces faits ne peut être reçu (articles 109 du Code de Procédure Pénale 378 du Code Pénal).

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, peuvent invoquer l'exception du secret professionnel, les personnes qui se trouvent dépositaires par état, profession ou fonctions, temporaires ou permanentes, de faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la Loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a confirmé le caractère confidentiel du secret en raison d'une semblable profession (Crim. 1.3.1957-B. Crim. 1957 N° 241).

Il y a donc lieu de rechercher :

1° Comment est organisée la protection des secrets de la Défense Nationale. Si les missions de la Direction et de la Surveillance du Territoire s'intègrent aux opérations liées à la Défense Nationale.

Si les fonctionnaires de ce Service sont astreints au secret et si le secret auquel ils sont retenus peut être assimilé au secret professionnel.

2° Dans quelles conditions le Secret Défense peut être opposé au Juge d'instruction,
et de dégager des élements ainsi recueillis. si le témoignage de Bernard Gérard peut être reçu.

Sur le premier point

Aux termes des articles 72, 75 et 76 du Code Pénal sont qualifiés du secret de la Défense Nationale, les renseignements, objets, documents ou procédés qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la Défense Nationale.

Pris en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la Défense, et en application du Décret du 12 Mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la Défense Nationale et la Sûreté de l'État, le décret N° 82.1100 du 22 décembre 1982 fixant les attributions de la Direction de la Surveillance du Territoire, édicte que celle-ci exerce une mission se rapportant à la défense.

La divulgation par un gardien ou dépositaire par fonction ou par qualité d'un rensignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense Nationale, ou dont la connaissance peut conduire à la connaissance d'un secret de la Défense Nationale, constitue le crime d'atteinte à la Sûreté de l'État, puni,

— s'il est commis au profit d'une puissance étrangère de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité (art. 72 du Code Pénal),

— s'il est commis sans intention de trahison ou d'espionnage, d'une peine de 10 à 20 ans de détention criminelle (art. 75 du Code Pénal),

— s'il est commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, d'une peine de 5 à 10 ans de détention criminelle (art. 75 dernier alinéa du Code Pénal),

Le secret défense par les peines qui sanctionnent sa violation, fait donc l'objet de la part du législateur, d'une protection renforcée plus forte que le secret professionnel dont la violation est punie par l'article 378 du Code Pénal, d'une peine correctionnelle d'un à six mois de prison.

Ces éléments font apparaître que les actes accomplis par les fonctionnaires de la DST, dans l'exercice de leur profession, doivent être rangés dans la catégorie de ceux auxquels la Loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a donné un caractère confidentiel.

Ces fonctionnaires, en ce qui concerne les agissements ou les informations parvenues à leu connaissance dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sont donc astreints au secret professionnel, lequel est qualifié en la matière de Secret Défense.

Au reste deux avis du conseil d'État (Commission spéciale) en date des 19 juillet 1974 et 29 août 1974, identifient implicitement le Secret Défense au Secret professionnel.

Aux termes de ces avis, et notamment celui daté du 19 juillet 1974 :

« quiconque est détenteur d'un secret de la Défense Nationale ne peut le divulguer et cette obligation doit être opposée même à la juridiction »

« toute personne citée doit répondre à la convocation mais doit, s'il y a lieu, opposer à toute investigation, le secret de la défense dont elle est détenteur, soit de son propre chef, soit sur l'ordre de l'Autorité responsable. »

Sur le second point

Si les fonctionnaires et agents de la DST sont astreints au secret, c'est à condition que les faits sur lesquels ils sont appelés à témoigner ne soient pas détachables des actes de leurs fonctions et dès lors, puissent être considérés comme « Secret Défense ».

Il appartient donc au Juge d'être assuré de la légitimité de ce secret lorsqu'il lui est opposé.

Aussi dans son avis du 19 juillet 1974, le Conseil d'État précise-t-il :

« Quand la juridiction se trouve placée devant un refus de communication (de pièces) ou de témoigner, elle peut s'assurer auprès du Ministre compétent de la légitimité du refus ».

« Dans le cas où le refus est confirmé, elle prend acte et statue ce que de droit. »

Il résulte en effet, du décret du 12 mai 1981, relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la Défense Nationale et la Sûreté de l'État, que les renseignements, documents qui doivent être tenus secrets, sont classés, soit « TRÈS SECRET DÉFENSE », soit « SECRET DÉFENSE », soit « CONFIDENTIEL DÉFENSE » et que chaque Ministre définit pour le département dont il a la charge, les critères et les modalités de la protection.

Le Ministre concerné, en raison des informations et des éléments d'appréciation qu'il possède et qui ne peuvent être révélés sans danger, est seul en mesure d'apprécier les nécessités qu'impose la Défense Nationale, et à pouvoir assurer le Magistrat instructeur de l'existence d'un Secret Défense sur le bien fondé duquel ce Magistrat ne possède aucun élément d'appréciation.

La réponse qu'il donne au Magistrat instructeur constitue un classement « SECRET DÉFENSE » des faits sur lesquels il est consulté. Le témoignage sollicité ne peut être recueilli. C'est seulement au cas où ces faits classés « secrets » seraient divulgués et feraient l'objet de poursuites pour atteinte à la Sûreté de l'État que les Juges du fond, pour se prononcer sur la culpabilité pourraient apprécier souverainement si ces faits avaient un caractère « secret ». Jusque là, pour garantir ce secret il ne leur appartient pas d'en débattre autrement que pour s'assurer des conditions dans lesquelles il est opposé.

*
**

En l'espèce, dans sa lettre du 19 janvier 1987, le Ministre de l'Intérieur s'est prononcé sans équivoque, en indiquant que la réponse aux questions posées était susceptible de porter ateinte à l'intérêt de la Défense Nartionale, et que ces

révélations présenteraient des dangers graves pour le fonctionnement du Service de la DST.

Ce document par lequel le Ministre atteste de la légitimité du Secret Défense invoqué et classe les faits sur lequel porte le témoignage demandé par le Magistrat instructeur « Secret Défense » constitue un acte administratif individuel dont la légalité n'est pas en cause.

Cet acte a été pris dans le cadre du pouvoir discrétionnaire et il n'appartient à aucune Juridiction d'en apprécier l'opportunité.

En conséquence, le principe du secret invoqué ne peut qu'être admis par le Juge d'instruction.

Il y a donc lieu d'infirmer la décision entreprise.

***

Le magistrat instructeur n'ayant pas été appelé par les réquisitions du Procureur de la République à statuer sur la condamnation du témoin Gérard Bernard à l'amende prévue par l'article 109 du Code de Procédure Pénale et n'ayant pas statué sur ce point, la Chambre d'Accusation ne saurait, sans excéder les limites de sa saisine, telle qu'elle résulte de l'appel, se prononcer à cer égard.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

vu les articles 186, 187, 194, 197 du Code de Préocédure Pénale,

EN LA FORME

Déclare l'appel recevable,

AU FOND

Déclare ledit appel bien fondé,

Y faisant droit et statuant dans les limites de la saisine,

Dit que le Secret défense est à juste titre opposé par le témoin Gérard Bernard,

Laisse les frais de l'incident à la charge du Trésor Public,

Ordonne que le présent arrêté sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

ANNEXE 17

CIRCULAIRE DU 2 JUIN 1993 relative à l'application des règles de consultation de la documentation, et de communication des informations, collectées, traitées et détenues par les renseignements généraux, dans le cadre, d'une part, du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991, et, d'autre part, du principe hiérarchique

Les services centraux et territoriaux des renseignements généraux sont subordonnés à des autorités hiérarchiques relevant du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et de ses représentants.

Le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques, gérés par les services des renseignements généraux, des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a modifié les règles de conservation, de traitement et de communication des informations nominatives collectées par les renseignements généraux.

En conséquence, la présente instruction a pour objet de confirmer ces règles et d'en préciser l'application.

I. LA COMMUNICATION À L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE D'INFORMATIONS COLLECTÉES, TRAITÉES ET DÉTENUES PAR LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le service central des renseignements généraux est, au sein de la direction centrale de la police territoriale, l'organisme de centralisation, d'analyse et de synthèse du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire sur le plan du renseignement, conformément au décret n° 92-152 du 20 février 1992 portant création au sein de la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police territoriale.

Étant soumis à des autorités hiérarchiques relevant du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et de ses représentants, les services centraux et territoriaux des renseignements généraux doivent leur communiquer directement toutes les informations et les renseignements collectés, traités et détenus dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Les dispositions du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 ne faisant nullement obstacle à l'application de ce principe, le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, les préfets des régions et des départements, ainsi que tous les fonctionnaires ayant une délégation générale de signature des autorités précitées, ont vocation à connaître de telles informations protégées. Ces autorités peuvent donc, d'une part, obtenir communication de tous les dossiers ou documents établis par un service de renseignements généraux et, d'autre part, effectuer des demandes d'enquêtes administratives, ainsi que des demandes d'avis ou de renseignements, auprès de ces mêmes services.

S'agissant des enquêtes administratives classiques (telles les enquêtes de recrutement), elles continuent à être instruites normalement, dans le respect des dispositions du décret du 14 octobre 1991, mais ne doivent comporter aucune

référence à des condamnations pénales, de telles informations vous étant accessibles à partir d'un relevé du casier judiciaire.

Dans l'hypothèse où des informations doivent être communiquées à des tiers au ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, il appartient au responsable du service des renseignements généraux d'appeler votre attention sur les restrictions à la diffusion d'informations, posées par le décret dérogatoire du 14 octobre 1991. En effet, votre responsabilité est susceptible d'être engagée dans l'hypothèse où vous communiqueriez des informations émanant de dossiers des renseignements généraux à des tiers non autorisés, c'est-à-dire en l'absence de fondement légal justifiant cette communication.

S'agissant des saisines émanant des services administratifs des préfectures, elles devront impérativement être visées par une personne ayant votre délégation de signature, dans son domaine de compétence.

Dans la pratique, il convient de distinguer deux hypothèses :

— la remise de tout ou partie des pièces d'un dossier détenu par un service de renseignements généraux qui n'est possible que dans la mesure où elle s'avère indispensable à une application correcte de l'ordonnance de 1945 et des textes conventionnels, législatifs ou réglementaires relatifs à l'entrée, au séjour ou à l'éloignement des étrangers, ou d'autres textes instituant des polices administratives.

Dans ce cas, la demande de consultation devra être inscrite et dûment répertoriée par le service des renseignements généraux concerné (indication de la date de la recherche, des motifs de la consultation ainsi que des références du dossier demandé) ;

— la réponse à des demandes d'avis ou de renseignements, motivées et justifiées, qui doit être traitée sans formalisme particulier, même si le service sollicité répond à ce type de demande, notamment à partir des éléments d'information collectés dans la documentation du service de renseignements. La seule mesure à prendre consiste à laisser au dossier, en vue de contrôles ultérieurs, la demande écrite ainsi que la réponse fournie.

II. LA CONSULTATION DES FICHIERS ET DE LA DOCUMENTATION DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX PAR D'AUTRES SERVICES QUE LE GESTIONNAIRE

Les fonctionnaires des services de police autres que les renseignements généraux ou les militaires de la gendarmerie nationale ne peuvent obtenir communication que des seules informations visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991.

Les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie en fonction à la direction de la protection et de la sécurité de la défense, dûment habilités et agissant dans le cadre d'enquêtes d'habilitation au secret ou relatives à la sûreté de l'État et à la défense nationale, ont accès aux informations de l'article 3, alinéas 1 et 2, du décret cité, aux conditions stipulées par la circulaire n° 2579/1148/DCRG/RM/INF/DOC/MR en date du 30 décembre 1991.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires de police de la direction centrale de la sécurité du commissariat à l'énergie atomique, concourant à certaines missions de la direction de la surveillance du territoire, notamment dans le cadre d'enquêtes d'habilitation liées à la sécurité du CEA.

En revanche, l'accès direct des services d'EDF, et notamment des responsables des centrales nucléaires, est exclu. Ces derniers doivent en effet vous saisir pour toute demande d'avis ou de renseignement relatif à l'entrée d'une personne sur un site protégé. S'agissant d'enquêtes d'habilitation au confidentiel ou secret défense, elles devront transiter par les bureaux de défense des préfectures.

En conséquence, il apparaît donc que, sauf en ce qui concerne les investigations diligentées dans le cadre de l'habilitation au confidentiel ou secret défense, les rapports d'enquête ne devront plus transiter par les bureaux de défense. Il en est notamment ainsi pour les enquêtes menées au sujet « de personnes extérieures amenées à pénétrer occasionnellement dans les sites nucléaires » (cf. instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/SSD du 12 mars 1982 sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État).

En tout état de cause, les réponses que vous fournirez aux directeurs de sites EDF, fondées sur les informations de l'article 3, alinéas 1 et 2, se résumeront à un simple avis.

Évidemment, les demandes d'enquêtes ou d'avis émanant de tiers au ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (telles celles relatives à des concours de la fonction publique, dont les enquêtes de recrutement émanant des parquets) ne sont pas recevables que dans la mesure où elles vous sont adressées. Les réponses ne doivent porter que sur les informations mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 du décret.

III. LE DROIT D'ACCÈS DES PARTICULIERS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES LES CONCERNANT, DÉTENUES DANS LES DOSSIERS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'article 7 du décret n° 90-1051 du 14 octobre 1991 a aménagé une procédure de droit d'accès indirect des particuliers aux informations détenues par les services des renseignements généraux.

Toute demande de communication, émanant d'un particulier, doit être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), dont un commissaire désigné à cet effet examine, en liaison avec un fonctionnaire du service central des renseignements généraux (SCRG), si tout ou partie des données collectées met en cause la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique. Les informations ne répondant pas à ces derniers critères peuvent être communiquées au requérant, selon une procédure mise au point avec la CNIL. Dans l'hypothèse où le requérant n'a pas à avoir communication directe, il lui est notifié, conformément au dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il a été procédé aux vérifications.

Lorsqu'il est saisi par la CNIL d'une demande d'accès d'un particulier aux informations nominatives le concernant, le SCRG vérifie s'il existe un dossier relatif au requérant, en interrogeant le département du lieu de naissance, celui du domicile de l'intéressé, ainsi que tout autre département mentionné si le requérant en fait la demande expresse. Une vérification est également effectuée auprès des différentes sections du SCRG.

La communication des pièces communicables du dossier s'effectue au siège de la CNIL, dans deux hypothèses :

1° Requérants domiciliés en région Ile-de-France, sauf pour ceux faisant état d'une incapacité à se déplacer, attestée par un certificat médical.

2° Demandeurs connus des renseignements généraux de la préfecture de police, qu'ils soient ou non connus par ailleurs.

Dans tous les autres cas, la communication est organisée au siège de la préfecture du département du domicile de l'intéressé.

La décision de communication de tout ou partie des pièces du dossier relève de la CNIL et du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Vous n'aurez donc, en aucun cas, à vous prononcer en la matière.

Lorsqu'il y aura lieu à communication de tout ou partie du dossier du siège de votre préfecture, vous recevrez une correspondance du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, sous le timbre du SCRG, vous demandant de bien vouloir convoquer le requérant pour procéder à la communication. Vous trouverez, ci-joint, une lettre type de convocation des particuliers en vue de l'accès à ces pièces. Dans l'hypothèse où le requérant ne pourrait déférer à la convocation, il vous est demandé de lui proposer d'autres dates de réunion.

La communication étant strictement personnelle et la procédure n'étant pas contentieuse, l'intéressé devra se présenter seul sans pouvoir se faire représenter ou assister, même par un avocat. Toutefois, s'il est dans l'impossibilité physique de prendre lui-même communication du dossier (handicaps moteurs ou sensoriels), l'intéressé peut se faire assister d'une tierce personne.

Je vous laisse toute latitude pour organiser les modalités pratiques de cette communication, à laquelle il serait souhaitable que le chef du service départemental des renseignements généraux compétent soit associé. Néanmoins, la communication devra, en tout état de cause, être effectuée, à défaut de vous-même, par votre directeur de cabinet ou par le chef du bureau du cabinet de la préfecture.

Lors de la communication des pièces communicables de son dossier, le demandeur en prend connaissance et peut prendre des notes. Il signe les trois exemplaires du bordereau des pièces communicables valant procès-verbal de communication et porte la mention suivante : « Reçu communication le... »; il reconnaît ainsi avoir eu communication des pièces mentionnées sur le bordereau. Un exemplaire de ce bordereau lui est remis. S'il ne veut pas signer, ce refus est mentionné sur le bordereau.

Après avoir obtenu communication des pièces communicables de son dossier, l'intéressé est informé de la possibilité qui lui est offerte de déposer une note d'observation. Celle-ci est adressée par vos soins à la CNIL, dans les meilleurs délais, qui demandera ensuite l'insertion au SCRG, dans le dossier individuel de l'intéressé.

À la suite de la communication, vous devrez aussitôt en aviser le SCRG, signaler les éventuels incidents ou, en cas de non présentation du requérant, établir un constat de carence. Vous devrez, dans le même temps, réexpédier l'intégralité du dossier du particulier au SCRG, ainsi que deux exemplaires du bordereau récapitulatif des pièces du dossier dûment contresignés par vous-même ou votre représentant.

Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Direction générale de la police nationale, Direction centrale de la police territoriale, Service central des renseignements généraux, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques,

à Monsieur le préfet de police pour information; Monsieur le directeur des renseignements généraux et des jeux; Messieurs les préfets de région pour information; Messieurs les directeurs régionaux des renseignements généraux; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) pour information; Messieurs les directeurs départementaux de la police nationale; Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux des renseignements généraux; Messieurs les hauts-commissaires de la République des territoires d'outre-mer pour information; Messieurs les directeurs des services des renseignements généraux de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française; Messieurs les préfets, représentants du Gouvernement à Mayotte et à Sain-Pierre-et-Miquelon, pour information; Messieurs les chefs des services des renseignements généraux (circulaire transmise pour information à Monsieur le haut-fonctionnaire de défense).

ANNEXE 18

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE LA POLICE NATIONALE
(extraits)

TITRE IV

RÈGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DE LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE (DST)

Art. 240-1. Les attributions de la direction de la surveillance du territoire sont fixées par le décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982.

Son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 1993, classifié secret-défense.

La protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État est régie par le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 et l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/SSD du 12 mars 1982.

Art. 240-2. La direction de la surveillance du territoire a compétence pour rechercher et prévenir, sur le territoire de la République française, les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances étrangères, de nature à menacer la sécurité du pays, et, plus généralement, pour lutter contre ces activités.

À ce titre, la DST exerce une mission se rapportant à la défense et à la sécurité.

Il s'agit plus précisément :

— de la défense de la souveraineté française;

— de la défense des intérêts français;

— de la recherche du renseignement de sécurité.

Pour l'exercice de ses missions, et dans le cadre des instructions du Gouvernement, la DST est notamment chargée :

— de centraliser et d'exploiter tous les renseignements se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus et que doivent lui transmettre, sans délai, tous les services concourant à la sécurité du pays;

— de participer à la sécurité des points sensibles et des secteurs clés de l'activité nationale, ainsi qu'à la protection des secrets de défense;

— d'assurer les liaisons nécessaires avec les autres services ou organismes concernés, nationaux ou étrangers.

Art. 240-3. Direction active de la police nationale, la DST est placée sous l'autorité directe d'un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985.

Elle est organisée en services centraux et services territoriaux, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 définissant les règles de fonctionnement de la direction de la surveillance du territoire.

Les services centraux ont à la fois une compétence nationale et une compétence territoriale directe pour Paris et l'Ile-de-France.

Les services territoriaux sont organisés en directions régionales et brigades, et en postes d'outre-mer. La DST dispose également d'officiers de liaison dans certains pays étrangers, appartenant soit au corps de conception et de direction, soit au corps de commandement et d'encadrement de la police nationale.

Art. 240-4. La DST comprend des fonctionnaires actifs des corps de conception et de direction, de commandement et d'encadrement et de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs, scientifiques et techniques, ainsi que des policiers auxiliaires.

Art. 240-5. Les fonctionnaires du corps de conception et de direction occupent, dans les services centraux, des postes de directeur adjoint, de sous-directeur, de chef de division et de chef de section. Dans les services territoriaux, ils exercent les fonctions de directeur régional, d'adjoint au directeur régional, de chef de brigade ou de chef de poste d'outre-mer.

Art. 240-6. Dans le respect des dispositions de l'article 112-2 du présent règlement général d'emploi, les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement ont vocation à occuper des fonctions à responsabilités particulières nécessitant une qualification élevée, n'mpliquant pas nécessairement l'exercice d'un commandement.

Pour la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires.

Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement occupent des postes de chef de section ou de groupe dans les services centraux et des postes de chef de brigade ou de section au sein des services régionaux.

Art. 240-7. Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application occupent des postes à vocation essentiellement opérationnelle ou technique. Ils peuvent se voir confier des tâches spécifiques nécessitant une qualification élevée, sans responsabilité de commandement.

Art. 240-8. Les personnels administratifs affectés à la DST assurent, sous l'autorité du chef de service, des tâches de gestion administrative, financière ou logistique, d'informatique, de documentation, d'archivage, de secrétariat et de dactylographie. En fonction de leur grade, ils peuvent assurer l'encadrement de structures internes de police.

Art. 240-9. La spécificité des missions de la DST impose habituellement et sauf exception, l'exercice des fonctions en tenue civile pour l'ensemble des trois corps.

Art. 240-10. L'identité des personnels de la DST et la nature des opérations auxquelles ils participent relèvent du secret-défense.

Art. 240-11. Les personnels affectés à la DST doivent faire l'objet préalablement d'une habilitation au secret-défense, valable cinq ans et renouvelable.

L'habilitation peut être retirée par l'autorité qui l'a accordée ou ne pas être renouvelée. En pareil cas, le fonctionnaire est remis à la disposition de la direction de l'administration de la police nationale pour recevoir une autre affectation.

Les faits motivant le non-renouvellement ou le retrait d'habilitation au secret-défense ne sont pas portés à la connaissance du fonctionnaire concerné

s'ils sont couverts par le secret-défense, conformément à l'article 4, dernier alinéa de la loi nº 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Art. 240-12. Les locaux et installations de la DST constituent des « points sensibles » dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées conformément aux dispositions de l'article 413-7 du code pénal. Ils sont en outre protégés par les règles relatives au secret-défense.

[extraits du JORF du 4 septembre 1996]

ANNEXE 19

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE LA POLICE NATIONALE

(extraits)

TITRE VII

RÈGLEMENT D'EMPLOI PARTICULIER DE LA DIRECTION CENTRALE DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (DCRG)

Art. 270-1. L'organisation et les missions de la direction centrale des renseignements généraux (DCRG) sont déterminées par le décret n° 95-44 du 16 janvier 1995, l'arrêté du 6 novembre 1995 et la circulaire ministérielle du 3 janvier 1995.

CHAPITRE PREMIER

MISSIONS. ORGANISATION

Art. 271-1. La DCRG est chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements destinés à informer le Gouvernement. Elle participe à la défense des intérêts fondamentaux de l'État. Elle concourt à la mission générale de sécurité intérieure.

Elle est chargée de la surveillance des établissements de jeux et des champs de courses.

Art. 271-2. La DCRG, direction active de la police nationale, comporte des services centraux et des services déconcentrés : les directions régionales et les directions départementales.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur des services actifs de la police nationale, nommé dans les conditions fixées par le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985.

Les services centraux sont composés de sous-directions, d'un état-major et d'une inspection technique opérationnelle. Ils animent, orientent, évaluent et contrôlent l'activité des services déconcentrés.

Art. 271-3. Les directions régionales animent, contrôlent et coordonnent les directions départementales implantées dans le ressort de la région et leur transmettent toutes instructions émanant de l'échelon central sous l'autorité du préfet de région et, pour l'Ile-de-France, du préfet de police. Le directeur régional peut disposer, en tant que de besoin, d'unités spécialisées ayant vocation à exercer leur activité dans les limites géographiques de la région, voire de la zone de défense lorsque la direction régionale est implantée au chef-lieu de celle-ci.

Les directions départementales mettent en œuvre les instructions des préfets de département et, sous l'autorité de ces derniers, celles transmises par les services

centraux et les directions régionales. Elles peuvent comprendre des services d'arrondissement, voire des postes détachés.

CHAPITRE II

PERSONNELS

Art. 272-1. Les personnels, quel que soit leur grade, exercent leurs fonctions en tenue civile. Ils peuvent, à titre exceptionnel, revêtir leur tenue d'uniforme, notamment lors de cérémonies civiles ou militaires.

Art. 272-2. Les personnels, quels que soient leur grade et leur affectation, ont compétence territoriale sur l'ensemble du département.

Dans le cadre de missions régionales, zonales ou nationales, l'ensemble des personnels peut être conduit, ponctuellement, à servir hors du cadre du département. Ces missions sont alors coordonnées à l'échelon régional, zonal ou national.

Art. 272-3. Les fonctionnaires du corps de conception et de direction ont la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre de la mission confiée à la DCRG, aux échelons centraux et dans les services déconcentrés.

Ils assurent la direction des différents organes des services centraux ainsi que des services déconcentrés — directions régionales et départementales, arrondissements — de la DCRG.

Art. 272-4. Dans le respect des dispositions de l'article 112-2 du présent règlement général d'emploi, les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement qui participent à l'ensemble des missions de la DCRG, peuvent exercer la fonction de correspondant technique, diriger des services d'état-major, des unités et des groupes spécialisés.

Pour la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées, ils procèdent ou font procéder aux actes nécessaires.

Ils ont vocation à occuper des fonctions à responsabilités particulières nécessitant des qualifications élevées et n'impliquant pas nécessairement l'exercice d'un commandement, notamment en matière de recherche, d'exploitation et de mise en forme de l'information et du renseignement. Ils sont chargés de travaux d'analyse et de synthèse.

Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une direction départementale des renseignements généraux. Ils peuvent également diriger des unités se situant dans le ressort du chef-lieu de région ou de département, notamment des services d'arrondissement.

Art. 272-5. Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application exercent principalement des missions d'investigation, de recherche, d'exploitation et de mise en forme de l'information opérationnelle, de voie publique, d'enquête et de surveillance. Ils participent à l'exécution des missions de protection de personnalités. Ils peuvent se voir confier des travaux d'analyse et de synthèse.

Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application peuvent se voir confier des tâches particulières nécessitant une qualification spécifique, n'impliquant pas nécessairement l'exercice d'un commandement.

À titre exceptionnel, ils peuvent exercer le commandement direct d'une unité ou être désignés correspondant technique de la DCRG.

Art. 272-6. Les personnels administratifs, employés dans les services et unités des renseignements généraux, sont placés sous l'autorité de leur chef de service.

En fonction de leur grade et de leur affectation, ils sont notamment chargés de tâches de gestion administrative, financière ou logistique, d'informatique, de documentation, d'archivage, de secrétariat et de dactylographie.

Ils peuvent se voir confier la responsabilité hiérarchique d'une unité de gestion, ainsi que la mise en œuvre de dispositions particulières relatives aux textes régissant les renseignements généraux.

[extraits du JORF du 4 septembre 1996]